

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 2 DU MOIS DE FEVRIER 2025

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 2 DU MOIS DE FEVRIER 2025**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 2 du mois de février 2025

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER
Date : 04/02/2025
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Délibérations du bureau du conseil d'administration du 30 janvier 2025	
Autorisation de signature du marché « Entretien des installations électriques du SDIS 25 »	5
Autorisation de signature du marché « Fourniture de pièces détachées pour véhicules inférieurs à 3,5 tonnes »	9
Renouvellement de la ligne de trésorerie pour 2025	12
Approbation et habilitation à signer une convention de mise à disposition de marchés publics par la CANUT au profit du SDIS	15
Signature d'une convention avec GRDF pour l'accès à la plateforme « @toutvisuconso »	23
Signature d'une convention avec la fédération nationale des collectivités concédantes et des régies (FNCCR) pour le financement d'audits énergétiques <i>via</i> le fonds chêne 4	46
Signature d'une convention avec la société LEYTON pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie du SDIS	58
Signature d'une convention de déneigement du CIS Chapelle-des-Bois	91
Dons, cessions à titre onéreux et destruction des matériels réformés du SDIS 25 en 2024	98
Don d'un VSAV au profit de l'association UKRAIDE	103
 Arrêté de la présidente du conseil d'administration	
Arrêté n°06/2025/LEP/BM fixant la liste départementale des médecins habilités à la détermination de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers	111

Arrêtés du directeur départemental adjoint

Arrêté n°2025/015/DDASISJURSSIAP relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 7 février 2025	113
Arrêté n°2025/016/DDASISJURSSIAP portant désignation du lieutenant hors classe Hervé LECOMTE en vue de présider un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)	115
Arrêté n°2025/017/DDASISJURSSIAP relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 7 février 2025	117
Arrêté n°2025/018/DDASISJURSSIAP portant désignation du lieutenant 2 ^{ème} classe Damien MARION en vue de présider un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)	119
Arrêté n°2025/019/DDASISJURSSIAP relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 21 février 2025	121
Arrêté n°2025/020/DDASISJURSSIAP portant désignation du lieutenant 1 ^{ère} classe Yann MOREAU en vue de présider un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)	123

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA01_20250130-AR



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
DU SDIS 25 »*

Sur convocation envoyée le jeudi 02 janvier 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 30 janvier 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA01_20250130-AR



AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU SDIS 25 »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

I - Objet du marché

Le présent marché a pour objet les prestations d'entretien courant, de dépannage et de travaux (réparation et petit investissement) sur les installations électriques de l'ensemble du patrimoine immobilier du SDIS.

Dans le cadre de la maintenance préventive, le SDIS 25 se réserve la possibilité de ne pas commander la prestation de relamping pour les sites suivants : centres de secours principaux (CSP), direction départementale, atelier mécanique départemental et plateforme logistique départementale. Actuellement, le SDIS a internalisé cette prestation pour ces sites.

Lors de sa commande annuelle, le SDIS communiquera le choix de la solution retenue (avec ou sans relamping).

II - Choix de la procédure et forme du marché

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 221 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande allotis conclu avec un seul opérateur économique par lot sans minimum et avec un maximum financier annuel par lot.

La durée de l'accord-cadre est de un (1) an ferme à compter du 1^{er} mars 2025 avec possibilité de reconduire expressément trois (3) fois par période de douze (12) mois.

Les prix sont révisibles au moment de la reconduction.

Le marché se décompose en trois (3) lots géographiques :

N° lot	Intitulé	Montant maximum annuel HT
1	Entretien des installations électriques - secteur Besançon	350 000 €
2	Entretien des installations électriques - secteur Montbéliard	250 000 €
3	Entretien des installations électriques - secteur Pontarlier	200 000 €

Les trois secteurs géographiques sont composés chacun de quatre compagnies auxquelles sont rattachés les 70 centres d'intervention, la direction, l'atelier mécanique départemental, la plateforme logistique et la compagnie de Montbéliard.

Le secteur géographique de Besançon (lot n°1) regroupe les compagnies suivantes :

- . Baume-les-Dames, Besançon
- . Ornans, Saint-Vit

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA01_20250130-AR



Le secteur géographique de Montbéliard (lot n°2) regroupe les compagnies suivantes :

- . L'Isle-sur-le-Doubs, Montbéliard
- . Maiche, Pont-de-Roide

Le secteur géographique de Pontarlier (lot n°3) regroupe les compagnies suivantes :

- . Mont d'Or, Pontarlier
- . Morteau, Valdahon

III - Economie générale

Les crédits pour l'année 2025 sont provisionnés sur les lignes suivantes :

- 6156 « Maintenance », pour un montant global de 321 000 € TTC, dont 44 000 € TTC pour ce marché ;
- 615221 « Entretien des bâtiments publics », pour un montant global de 453 000 € TTC, dont 81 000 € TTC pour ce marché ;
- 2313 « Constructions » et 2317 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition », pour un montant global d'environ 913 000 € TTC (hors AP/CP) dont le montant pour ce marché n'est pas identifié.

Ces montants seront consolidés à la validation du budget 2025.

IV - Attribution des marchés

Au regard de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer les lots n°1, 2 et 3 comme suit :

Lot n°	Désignation du lot	Titulaire
1	Entretien des installations électriques - secteur Besançon	SPIE BUILDING SOLUTIONS
2	Entretien des installations électriques - secteur Montbéliard	
3	Entretien des installations électriques - secteur Pontarlier	

Comparaison des coûts par rapport au marché sortant

SPIE	Marché sortant 2016 (prix 2020) SPIE	Marché sortant 2020 SPIE			Nouveau marché 2025 SPIE		
		Prix révisé 2024	Evol prix € HT	Evol prix %	Prix	Evol prix € HT	Evol prix %
Maintenance préventive annuelle € HT pour les 3 lots	36 942 €	32 607 €	-4 335 €	-12%	23 282 €	-9 325 €	-29%
chantiers type (travaux)	Fourniture et pose d'enrouleurs dans travées	2 527 €	2 255 €	-271 €	2 090 €	-165 €	
	Aménagement d'un CTA	10 076 €	5 727 €	-4 349 €	4 117 €	-1 610 €	
	Fourniture et pose de contrôles d'accès	12 904 €	13 179 €	274 €	10 345 €	-2 834 €	
	Electricité pour magasin habillement groupement	1 421 €	1 331 €	-90 €	893 €	-438 €	
Total travaux € HT	26 928 €	22 492 €	-4 436 €	-16%	17 445 €	-5 047 €	-22%

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA01_20250130-AR

Evolution des prix de la main d'œuvre

Prestations	Marché 2016 (Prix révisé 2020 +6,02%) € HT	Marché sortant 2020 (Prix révisé 2024 +11,1%) € HT			Prix marché 2025 € HT		
	SPIE	SPIE	Evol prix	EIFFAGE ENERGIE	SPIE	Evol prix	EIFFAGE ENERGIE
Taux horaire ingénieur	84 €	78 €	-7%	89 €	65 €	-16%	80 €
Taux horaire bureau étude	66 €	61 €	-7%	72 €	55 €	-10%	65 €
Taux horaire électricien qualifié	46 €	46 €	-	50 €	43 €	-6%	45 €
Majoration heures de nuit	100%	100%	-	100%	100%	-	100%
Majoration samedi dimanche jours fériés	100%	100%	-	100%	100%	-	100%
Coefficient applicable fournitures hors BPU	20%	19%	-1%	20%	20%	1%	20%

Les prix du nouveau marché sont plus avantageux que ceux du marché sortant, en particulier pour la maintenance préventive (-29 %) et les taux horaires de main d'œuvre (-6 %).

Il est à noter que la surface utile des bâtiments a augmenté de 2 459 m² (+4 %) de 2020 à aujourd'hui, pour atteindre une superficie totale de 64 891 m².

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer les lots n°1, 2 et 3 du marché « Entretien des installations électriques du SDIS 25 ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 31/01/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA02_20250130-AR



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR
VEHICULES INFERIEURS A 3,5 TONNES »*

Sur convocation envoyée le jeudi 02 janvier 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 30 janvier 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA02_20250130-AR

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULES INFERIEURS A 3,5 TONNES »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Le SDIS entretient dans son atelier mécanique départemental situé à Mamirolle et ses trois antennes (Besançon, Montbéliard et Pontarlier) un parc automobile constitué d'environ 450 automobiles (< 3,5 tonnes) et d'environ 150 poids lourds (> 3,5 tonnes).

Dans le cadre de l'entretien du parc roulant (réparation mécanique, vidange, entretien courant, changement pneumatique, contrôle technique...), les dépenses moyennes annuelles de fonctionnement s'élèvent à environ 410 000 € TTC.

Les familles d'achats concernées sont :

- pneumatiques pour véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) (accords-cadres existants) ;
- batteries pour VL et PL ;
- contrôles techniques (hors marché : 37 000 €) ;
- pièces de rechange pour automobiles < 3,5 tonnes (marché existant) ;
- pièces de rechange pour poids lourds de marque Renault Trucks \geq 3,5 tonnes (marché existant) ;
- huiles de moteur/boîtes et graisses pour tout type de moteurs (marché existant) ;
- réparations carrosseries (hors marché : 20 000 €) ;
- réparations externalisées (moteur échange standard, cuves, échelles...) (hors marché) ;
- pièces spécifiques des aménagements véhicules (hors marché).

Liste des marchés actuels :

N° marché	Libellé du marché ou de l'accord-cadre	Attributaire(s)	Dépense moyenne annuelle TTC	Mini (€ HT)	Maxi (€ HT)	Date de notification du marché	Durée du marché	Reconduction possible	Date de fin de marché ou de l'accord-cadre
20086.FS	Fourniture de pièces détachées pour véhicules < 3,5 tonnes	AUTO DISTRIBUTION	50 000 €	/	/	01/01/2021	1 an	3 x 1 an	31/12/2024
2024047 FS	Fourniture d'huiles de moteur et de graisses	IGOL	18 000 €	/	22 000 €	22/07/2024	1 an	3 x 1 an	21/07/2028
21001.AC	Fourniture de pneumatiques VL (lot 1)	COPADEX, INTERSPRINT, MARIOTTE	47 000 €	/	/	01/12/2021	1 an	3 x 1 an	30/11/2025
21002.AC	Fourniture de pneumatiques PL (lot 2)	COPADEX, MARIOTTE, HEUVER	27 000 €	/	/	01/12/2021	1 an	3 x 1 an	30/11/2025
2023147 FS	Fourniture de pièces détachées pour véhicules \geq 3,5 tonnes de marques Renault TRUCKS	BERTHIER TRUCKS	90 000 €	/	100 000 €	14/10/2173	1 an	3 fois	31/12/2027
20040.FS	Fourniture de batterie pour véhicules	FRANCHE-COMTE BATTERIES	20 000 €	/	20 000 €	01/04/2020	1 an	3 fois	31/03/2024
Total			252 000 €						

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250131-DBCA02_20250130-AR

Ainsi, l'estimation des besoins en pièces de rechange pour l'ensemble du parc automobile du SDIS est d'environ 252 000 € TTC par an.

I- Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de pièces détachées pour véhicules du SDIS 25 (automobiles et poids lourds).

II- Durée et forme du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de pièces détachées pour véhicules inférieurs à 3,5 tonnes.

La durée du marché est de un an ferme à compter de la notification du marché avec possibilité de reconduire expressément deux fois par période de un an.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 100 000 € HT.

III- Economie générale

Les crédits pour l'année 2024 ont été budgétés sur la ligne 61551 « Entretien et réparations sur matériel roulant » pour un montant global de 650 000 € TTC.

IV- Choix de la procédure

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 221 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

V- Attribution des marchés

Au vu du rapport d'analyse et du classement des offres réalisés par les services du SDIS, la commission d'appel d'offres du 10 janvier 2025 a décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché à l'entreprise GADEST AUTODISTRIBUTION COLARD (25000 BESANCON).

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer le marché « Fourniture de pièces détachées pour véhicules inférieurs à 3,5 tonnes ».

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 31/01/2025
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA03_20250130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Sur convocation envoyée le jeudi 02 janvier 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 30 janvier 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA03_20250130-DE



RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Depuis 2006, le SDIS dispose chaque année d'une ligne de trésorerie, avec un droit de tirage de 2 500 000 €. Ce montant a été calculé de manière à pouvoir faire face à l'équivalent d'un train de paie mensuel ainsi que les besoins courants des factures en période haute à savoir en fin d'année.

Le contrat en cours arrivera à échéance le 14 mars 2025. Une consultation a été organisée pour son renouvellement auprès de cinq établissements bancaires. Trois établissements ont répondu : la Caisse d'Epargne et la Société Générale avec une offre et la Banque Postale avec deux offres.

	Aucun tirage = Commission engagement + non utilisation + gestion+ dossier	Tirage minimum	Taux	Taux	Calcul intérêts
Société Générale	6 500 €	100 000 €	EUR1M*+0,60 %	2,843+0,6 = 3,443 %	Exact/360
Caisse d'Epargne	2 375 €	/	€STR**+0,64 %	2,920 + 0,64= 3,560 %	Exact/360
Banque Postale	3 750 €	10 000 €	3,330 %	3,330 %	30/360
	3 750 €	10 000 €	€STR+0,86 %	2,920 + 0,86= 3,780 %	Exact/360

*EUR1M : Taux Euribor moyen mensuel 1 mois à 2,843 % au 15/01/2025 ;

**€STR : Euro Short-Term Rate, taux d'intérêt calculé par la banque centrale européenne depuis février 2021 à 2,920 % au 17/01/2025 (remplace EONIA).

Le coût de ces offres a été analysé pour une année, en étudiant plusieurs hypothèses :

	Aucun tirage = Commission engagement + non utilisation + gestion+ dossier	Tirage 1 M€ sur 1 mois	Tirage 2,5 M€ sur 5 jours
Société Générale	6 500 €	2 869,17 €	1 195,49 €
Caisse d'Epargne	2 375 €	2 966,67 €	1 236,11 €
Banque Postale	3 750 €	2 775,00 €	1 118,06 €
	3 750 €	3 150,00 €	1 312,50 €

Il est proposé de retenir la proposition de la caisse d'épargne. En effet, le SDIS est amené à exercer son tirage le plus souvent fin décembre pour quelques jours, de ce fait la proposition la moins coûteuse pour le SDIS sera la proposition ayant les frais fixes les plus faibles.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA03_20250130-DE



Les conditions de l'offre de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- montant : 2 500 000 € ;
- durée du contrat : 1 an maximum ;
- taux d'intérêts applicables à un tirage : €str + 0,64 % (au 17/01/2025 taux €str = 2,920 %) ;
- base de calcul des intérêts : Exact / 360 ;
- facturation des intérêts : trimestrielle ;
- frais de dossier : néant ;
- commission d'engagement/de confirmation : 1 750 € (calculée au taux de 0,07 % l'an sur le montant total de la ligne) ;
- commission de gestion : néant ;
- commission de mouvement : néant ;
- commission de non utilisation : 0,025 % du montant non utilisé soit 625 € ;
- validation, utilisation et consultation *via* site internet.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la ligne de trésorerie.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 31/01/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA04_20250130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE MARCHES PUBLICS
PAR LA CANUT AU PROFIT DU SDIS*

Sur convocation envoyée le jeudi 02 janvier 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 30 janvier 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025	
Reçu en préfecture le 31/01/2025	
Publié le	
ID : 025-282500016-20250131-DBCA04_20250130-DE	

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MARCHES PUBLICS PAR LA CANUT AU PROFIT DU SDIS

En application de l'article L. 2113-3 du code de la commande publique, les acheteurs publics peuvent recourir à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures. Ce faisant, ils sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

La mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui conduit de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Le SDIS25 bénéficie de plusieurs conventions avec des centrales d'achat dont l'UGAP avec laquelle il a renouvelé sa convention partenariale en 2024.

L'objet de ce rapport est de proposer l'adhésion à la centrale d'achat CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) pour la mise à disposition de l'accord-cadre « Distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associées ».

Les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés.

Conformément à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, la CANUT a conclu des marchés publics ayant pour objet la fourniture des divers matériels et prestations qu'ils proposent de mettre à la disposition du SDIS.

Cette mise à disposition permettrait au service des systèmes d'informations du SDIS l'accès à :

- une gestion simplifiée des achats ;
- des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales et établissements publics ;
- des frais d'accès réduits ;
- une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés ;
- un portail d'accès permettant de gérer ses marchés (*via* un compte utilisateur) : tableaux de bord, recherches, informations, souscriptions sur l'ensemble des marchés proposés ;
- un accompagnement sous forme d'aide et de conseils juridiques durant l'exécution des marchés.

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA04_20250130-DE



L'adhésion est gratuite ; seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés		
	Prix unitaire hors taxe remisé	Total hors taxe	Total toutes taxes comprises
1 ^{er} marché	600 €	600 €	720 €
2 marchés remise 20%	480 €	960 €	1 152 €
3 marchés 30%	420 €	1 260 €	1 512 €
4 marchés 40%	360 €	1 440 €	1 728 €
5 marchés 45%	330 €	1 650 €	1 980 €
6 marchés remise 50%= PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €

Il est précisé que l'adhésion aux marchés « multi-éditeurs » et « Microsoft et alternatives » seront d'accès gratuit et le coût d'accompagnement de la CANUT sera facturé aux titulaires.

Au regard de la souplesse offerte, l'adhésion à la CANUT permet de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

En vertu de la délibération du 21 septembre 2021, le bureau est compétent, au titre de la commande publique, pour approuver toutes conventions passées avec les centrales d'achat.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 31/01/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA04_20250130-DE

**Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « DISTRIBUTION DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS
ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES »
(Ci-après la « Convention »)**

Entre : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms SIRET : 92443595100018	Ci-après « CANUT »
Et : « Nom de l'établissement ou du groupement » SIRET : « N° SIRET »	Ci-après le « Bénéficiaire »

Détails de la demande de mise à disposition (cocher les cases correspondant à votre situation)

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre pour son établissement seul
--	---

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du groupement qu'il représente.
--	--

	Mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du groupement qu'il représente.
--	--

Merci de fournir le pouvoir ou mandat de représentation du groupement vis-à-vis de ses membres/bénéficiaires ;

Merci de fournir la liste des membres/bénéficiaires du groupement (compléter ou annexer la liste au format proposé par la CANUT à cet effet)

Statut de l'établissement/groupement

	Est Membre de CANUT	→ Aucun complément à fournir
	Sollicite l'adhésion à CANUT pour en devenir Membre	→ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe
	N'est pas Membre et ne sollicite pas l'adhésion à CANUT	→ Aucun complément à fournir



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA04_20250130-DE

Article 1. Objet

La présente Convention définit les modalités de mise à disposition au Bénéficiaire de l'accord-cadre « DISTRIBUTION DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES »

L'établissement représentant un groupement peut demander à faire bénéficier de la présente Convention à tout ou partie des établissements composant son groupement. Les établissements Bénéficiaires doivent être listés en Annexe ou dans tout autre document à annexer aux présentes.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CANUT :

- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet (à transmettre à « canut@canut.org »),
- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet.

La présente Convention prend fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes :

- au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre ; ou
- à la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception du courrier informant la CANUT que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, la CANUT en informe le titulaire de l'accord-cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 3. Exécution de l'accord-cadre

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'accord-cadre auprès du Titulaire dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Article 4. Tarification

La CANUT gère la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution de l'accord-cadre (notamment le pilotage du fournisseur, la gestion des avenants, et l'assistance aux Bénéficiaires), et accompagne le Titulaire afin de l'aider dans ses relations avec les Bénéficiaires.

A ce titre, la CANUT facture le Titulaire. Aucun frais ne sera facturé aux Bénéficiaires par la CANUT.

Article 5. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre dont il bénéficie.



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA04_20250130-DE

Article 6. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CANUT afin de recevoir les communications relatives à l'accord-cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 7. Responsabilité

La CANUT ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'accord-cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

La CANUT ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'accord-cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 8. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Fait à

Fait à LYON,

Le

Le

Nom et qualité

Le Président de la CANUT
Ou par délégation,



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA04_20250130-DE

Annexe 1 : Membres/bénéficiaires du groupement

Le groupement souscripteur doit fournir à l'appui de sa souscription le pouvoir ou mandat de représentation de ses membres/bénéficiaires.

La souscription du groupement à l'accord-cadre « DISTRIBUTION DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES » donne la capacité à ses membres/bénéficiaires d'exécuter l'accord-cadre pour leur propre compte selon les conditions détaillées dans lesdites pièces, qui sont disponibles pour chaque membre/bénéficiaire du groupement sur le portail CANUT (<https://portail.canut.org>).

Il appartient au groupement d'informer ses membres/bénéficiaires de cette souscription groupée, et de la disponibilité des pièces de l'accord-cadre sur le portail CANUT et/ou de les leurs transmettre.

La liste des membres/bénéficiaires du groupement sera utilisée afin de provisionner leurs souscriptions sur le portail de la CANUT (sans aucun frais), et sera portée à la connaissance du/des Titulaire(s) de l'accord-cadre.

Afin d'assurer la réussite du provisionnement de ces souscriptions, la liste des établissements couverts par la présente convention doit être complétée de manière exhaustive (Un fichier peut être fourni en annexe à la convention) :

SIRET	NOM	COURRIEL d'un point de contact



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA04_20250130-DE

***Annexe 2 : Demande d'Adhésion à la CANUT**

Nom de l'établissement ou du groupement :	SIRET

Objet : Demande d'adhésion à CANUT

L'établissement/Le groupement reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de la CANUT disponibles sur simple demande.

Conformément aux statuts de la CANUT, cette adhésion sera confirmée par décision de son Président ou de son représentant, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition dont cette demande est une annexe.

Fait à _____ le _____

Pour l'établissement ou le groupement :

Nom prénom

Fonction

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC GRDF POUR
L'ACCES A LA PLATEFORME « @toutvisuconso »*

Sur convocation envoyée le jeudi 02 janvier 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 30 janvier 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC GRDF POUR L'ACCES A LA PLATEFORME « @toutvisuconso »

Sur l'ensemble des sites du SDIS 25, treize sont raccordés au réseau de distribution de gaz naturel.

Il s'agit des sites suivants :

Nom du site	Adresse	Code postal	Ville
Audincourt Valentigney	47 rue de Bondeval	25400	Audincourt
Baume-les-Dames	14 rue sur la Chaille	25110	Baume-les-Dames
Besançon Centre	41 rue du général Brulard	25000	Besançon
Besançon Est	chemin de la combe Balland	25220	Chalezeule
Bethoncourt Sochaux	54 rue de grand charmont	25200	Bethoncourt
Etat Major Départemental	10 chemin de la Clairière	25000	Besançon
Compagnie de Montbéliard	Faubourg de Besançon	25200	Montbéliard
Hérimoncourt	4 rue de l'étang	25310	Hérimoncourt
CSP Montbéliard	4 rue du Commandant Pierre Rossel	25200	Montbéliard
Pontarlier	1 rue des Tourbières	25300	Pontarlier
Pont-de-Roide	1 rue des Marronniers	25150	Pont-de-Roide
Saint-Vit	3 rue de la Gare	25410	Saint-Vit
Trois cantons	2 rue du 16 novembre 1944	25260	Colombier Fontaine

Aujourd'hui le service immobilier suit les données des consommations énergétiques à l'aide des factures dont les données sont saisies dans des tableaux Excel. Ce suivi n'est pas précis et ne permet pas l'agrégation automatique de données permettant de suivre finement les consommations gaz du SDIS.

GRDF, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution de gaz, est notamment chargé d'exercer les activités de comptage et de gestion des données pour les utilisateurs raccordés à son réseau.

Dans ce contexte, GRDF a conçu un service consistant à mettre à disposition des clients grands comptes multi-sites, tel que le SDIS, des données techniques, contractuelles et de consommation de leurs différents sites *via* le portail dédié désigné "*@toutVisuConso*".

Le service *@toutVisuConso* est fourni gratuitement.

Le portail proposé par GRDF permet d'accéder gratuitement à :

- des relevés de consommations, aux dates de relèves ainsi qu'à l'énergie facturée ;
- des données techniques et contractuelles de nos installations : calibres des compteurs, consommation annuelle de référence, profil de consommation, consommation quotidienne, mensuelle et annuelle sur l'ensemble des treize sites du SDIS raccordés au réseau de gaz.

Les données sont visibles par sites ou par groupes de sites, sous forme de tableaux ou de graphiques, et il sera possible d'exporter ces données sous format Excel.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



L'accès à ces données précises de consommation de gaz constituera, pour le service immobilier une opportunité de suivre la consommation des sites et d'alimenter qualitativement les études relatives à la maîtrise de l'énergie du patrimoine.

Le contrat situé en annexe, a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières d'accès et d'utilisation du bénéficiaire au service développé et proposé par GRDF.

Il énonce les droits des parties en vue de permettre aux bénéficiaires désignés par le SDIS d'accéder à ce service.

Le SDIS souhaite donner l'accès à ces données :

- aux chefs de compagnies, référents immobiliers et chefs des treize sites raccordés au réseau de gaz ;
- aux agents du service immobilier ;
- à la direction du SDIS.

Le contrat sera conclu pour une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le contrat d'accès à la plateforme GRDF @toutvisuconso ;*
- *autorisent la présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre du contrat.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 31/01/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

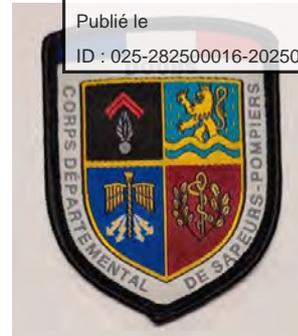


Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



CONTRAT D'ACCES A LA PLATEFORME @TOUTVISUCONSO

**ENTRE**

« Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public prévu à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du... ». désignée ci-après par « Bénéficiaire »,

D'une part,

Et :

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est sis 6 rue de Condorcet, 75009 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par M. , en qualité de , dûment habilité à l'effet des présentes

désignée ci-après par « GRDF »

D'autre part,

Désignées ci-après individuellement « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

GRDF, conformément à l'article L. 432-8 du Code de l'énergie, agit en tant que gestionnaire du réseau public de distribution de gaz, et est notamment chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau. A ce titre, GRDF assure également la gestion des données de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau et toutes missions afférentes à ces activités.

Dans ce contexte, GRDF a conçu un service consistant à mettre à disposition des Clients Grands Comptes Multi-Sites, incluant leurs Entités Affiliées, ou de leurs Mandatés, ou de leur Autorité Administrative Compétente, des données techniques, contractuelles et de consommation (ci-après désignées "Données") de leurs différents sites via le portail dédié désigné "@toutVisuConso" (ci-après désigné "Service").

Le Bénéficiaire atteste satisfaire aux critères d'éligibilité au Service et souhaite y accéder.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**1. DEFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent contrat et de son préambule, les termes suivants commençant par une majuscule, employés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF



“Administrateur” : désigne la ou les personne(s) physique(s) habilitée(s) par le Bénéficiaire pour habilitier à son tour des Utilisateurs ou Administrateurs aux fins d’accéder au Service

“Autorité Administrative Compétente” : désigne la personne morale de droit public (Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements) territorialement compétente en matière de gestion énergétique de ses établissements de par la loi.

“Bénéficiaire” : désigne le cocontractant de GRDF dans le cadre du présent contrat qui peut consulter et/ou recevoir des Données relatives à un ou des PCE déterminé(s) soit en sa qualité de Titulaire, incluant leurs Entités Affiliées, soit en sa qualité de Mandaté en fonction de sa(ses) déclaration(s), soit en sa qualité d’Autorité Administrative Compétente.

“Cas de Force Majeure” : désigne tout évènement imprévisible, échappant au contrôle raisonnable de l’une des Parties, tel que visé par l’article 1218 du Code civil et/ou dans la jurisprudence française, empêchant l’exécution des obligations de cette Partie, qui survient sans faute ni négligence de sa part et qui ne peut être évité par celle-ci.

“Clients Grand Compte Multi-Sites” : désigne les clients consommant plus de 1 GWh/an et disposant de deux sites de consommation minimum.

“Droit d’accès aux Données” : désigne la possibilité pour le Bénéficiaire d’accéder aux Données pour des PCEs déterminés au travers du Service à l’issue de sa déclaration lors de sa demande d’accès aux Données.

“Entités Affiliées” : désigne toutes les entités contrôlées indépendamment par le Bénéficiaire ou GRDF, qu’ils contrôlent en tout ou partie ; la notion de contrôle étant définie aux articles L. 233-3 et suivants du Code de commerce. Pour information, à la date de signature du contrat, les Entités Affiliées contrôlées par GRDF sont notamment le Service Commun, AXEGIDE et IOWIZME.

“Données” : désigne les données contractuelles, techniques et de consommation attachées à un PCE.

“Mandaté” : désigne la personne morale dont le Titulaire a donné le pouvoir d’accéder aux Données via le Service.

“PCE” : désigne le Point de Comptage et d’Estimation, permettant de repérer l’objet de référence de GRDF, le compteur, pour lequel le Titulaire correspondant est détenteur d’un contrat de fourniture de gaz et qui permet de collecter une partie des Données que le Titulaire pourra consulter/recevoir et/ou décider de transférer à un Mandaté.

“Préconisations techniques” : désigne l’ensemble des préconisations relatives notamment à la configuration des postes utilisateurs du Bénéficiaire, de ses serveurs, des paramétrages du navigateur et à la connexion sécurisée listées dans l’Annexe 1.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



Accès au service @toutVisuConso

“**Preuve du Mandat**” : désigne le document manifestant explicitement l’autorisation d’accéder aux Données via le Service, donnée par le Titulaire au bénéfice du Mandataire et qu’il conserve sur un Support Durable.

“**Service**” : désigne la plateforme “@toutVisuConso” permettant la visualisation des données contractuelles et de consommation des sites déclarés par le Bénéficiaire.

“**Support Durable**” : désigne le moyen de stockage de la Preuve du Mandat pendant une durée appropriée et qui puisse permettre un accès et une reproduction à l’identique, en garantissant la lisibilité et l’exploitation de la Preuve du Mandat.

“**Titulaire**” : désigne l’entité personne morale titulaire de plusieurs contrats de fourniture de gaz auquel sont rattachés un ou des PCE.

“**Utilisateur**” : désigne la ou les personne(s) physique(s) habilitée(s) par le Bénéficiaire pour accéder au Service.

2. OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières d’accès et d’utilisation du Bénéficiaire au Service développé et proposé par GRDF.

Il énonce en conséquence les droits et devoirs des Parties en vue de permettre au Bénéficiaire d’accéder au Service et d’accéder aux Données disponibles qui sont relatives à des PCE raccordés au réseau public de distribution géré par GRDF, pour lesquelles, s’il agit en qualité de Mandaté ou d’Autorité Administrative Compétente, le Bénéficiaire garantit disposer des éléments de preuve listés dans l’Annexe 4.

3. DUREE

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties et prend effet à compter du 01/03/2025 pour une durée de trois (3) ans soit jusqu’au 28/02/2028.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les seuls documents qui régissent les relations entre les Parties sont les suivants, énumérés par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal, son préambule et ses éventuels avenants ;
- les annexes au présent document ;
 - Annexe 1 : Préconisations techniques ;
 - Annexe 2 : Liste des PCE ;
 - Annexe 3 : Liste des Utilisateurs ;
 - Annexe 4 : Procédure de contrôles.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



Accès au service @toutVisuConso

En cas de contradiction entre les clauses du présent contrat et les stipulations mentionnées dans les annexes, les clauses du présent contrat prévalent.

5. CONDITION D'ACCES AU SERVICE

Le Bénéficiaire accède au Service et obtient un Droit d'accès aux Données après signature du présent Contrat et sur déclaration de sa qualité (Titulaire ou Mandaté ou Autorité Administrative Compétente) dans sa demande d'accéder aux Données sur le Service.

Dans le cas d'une délégation à un prestataire de la fourniture d'énergie (Titulaire) l'autorité Administrative Compétente devra recueillir comme pour un Mandaté une preuve de Mandat.

GRDF procédera à des contrôles de la légitimité des Droits d'accès aux Données et demandera la communication de documents en application des modalités définies dans l'Annexe 4.

En tout état de cause, le Bénéficiaire devra communiquer la liste des PCE(s) concerné(s) par la demande de Droit d'accès aux Données. Cette liste est annexée au présent contrat (Annexe 2).

GRDF se réserve le droit de suspendre et/ou supprimer tout Droit d'accès aux Données au Titulaire, notamment en cas (i) d'absence de communication des éléments suscités, (ii) d'incohérence manifeste des informations déclarées dans la demande d'accès aux Données ou (iii) de non-éligibilité au Service après vérifications par GRDF.

Le Bénéficiaire atteste agir en sa qualité de Titulaire ou de Mandaté ou d'Autorité Administrative Compétente pour le ou les PCE dont il a renseigné les informations. Il est rappelé que, conformément à l'article L. 111-83 du Code de l'énergie, est punie d'une amende de 15 000 (quinze mille) euros toute déclaration frauduleuse faite par un tiers en vue d'obtenir les Données.

6. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE

6.1 Accessibilité

L'adresse d'accès au Service est la suivante : <https://atoutvisuconso.grdf.fr>

GRDF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 le Service sans pour autant s'engager sur une obligation de résultat.

6.2 Suspension ou suppression des Droits d'accès aux Données

GRDF se réserve le droit de suspendre ou de supprimer les Droit d'accès aux Données du Bénéficiaire de plein droit et sans préavis en cas :

- lorsqu'il agit en qualité de Mandaté :
 - de contrôle négatif d'un lot de Preuves du Mandat conformément à l'Annexe 4 ;
 - De déclaration incorrecte ou fallacieuse au moment où elle est réputée établie ;
- Lorsqu'il agit en qualité d'Autorité Administrative Compétente :
 - De contrôle négatif d'un lot de preuves demandés conformément à l'Annexe 4 ;
 - De déclaration incorrecte ou fallacieuse au moment où elle est réputée établie ;

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

- de non respect de ses obligations au titre du présent contrat (notamment en cas d'absence de communication de la Preuve du Mandat par le Mandaté ou des preuves demandées à l'Autorité Administrative Compétente conformément à l'Annexe 4, dans les délais et pour les PCE concernés) ;
- d'absence de connexion au Service pendant une période de douze (12) mois consécutive ;
- d'opérations de maintenance réalisée à la discrétion de GRDF ;
- d'anomalie ou de problème affectant la sécurité du Service.

GRDF en informera le Bénéficiaire après la prise d'une telle mesure.

6.3 Modification du Service

GRDF se réserve le droit de modifier (avec pour conséquence de pouvoir entraîner une régression dans le pire des cas ou une évolution dans le meilleur des cas) à titre discrétionnaire le Service, particulièrement en cas d'évolutions de nature légale et/ou réglementaire.

7. SPECIFICATIONS DU SERVICE

7.1 Préconisations techniques

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les Préconisations techniques de GRDF relatives aux matériels et dispositifs nécessaires à l'utilisation du Service, telles que visées en annexe 1.

Le non-respect de ces Préconisations techniques par le Bénéficiaire est susceptible de perturber le bon fonctionnement du Service et de mettre en péril les procédures de sécurité mises en œuvre sur les systèmes d'information du Bénéficiaire et de GRDF. GRDF ne saurait être tenue responsable d'une exécution défectueuse du Service résultant d'un non-respect des Préconisations techniques par le Bénéficiaire.

7.2 Télécommunications

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'accès au Service objet du présent contrat, dans le respect des Préconisations techniques de GRDF.

Les coûts d'accès au serveur de GRDF seront à la charge exclusive du Bénéficiaire qui fait son affaire personnelle de souscrire les abonnements de télécommunications nécessaires.

Le Bénéficiaire doit être titulaire d'un abonnement internet, GRDF n'étant pas fournisseur d'accès à internet. Il est de la responsabilité du Bénéficiaire de s'assurer de la fiabilisation, du dimensionnement et du bon fonctionnement de sa connexion à internet. GRDF n'est pas responsable des chemins d'accès utilisés sur internet ni des indisponibilités et/ou baisses de performance qui pourraient en découler. GRDF ne saurait être tenue responsable de toute défaillance de l'opérateur de télécommunications.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

7.3 Identification

L'interlocuteur du Bénéficiaire désigné à dans l'article 16.1 du contrat recevra à son adresse électronique valant identifiant un lien d'activation de son compte Administrateur lui permettant de créer son mot de passe. Tous les Utilisateurs créés à l'initialisation du compte (listés dans l'Annexe 3) ou ultérieurement (notamment par un Administrateur) recevront de la même manière un lien d'activation. Ce lien aura pour des raisons de sécurité un temps de validité limité précisé dans le courriel d'accompagnement. En cas d'oubli du mot de passe, une fonctionnalité permet via l'envoi d'un courriel la création d'un nouveau mot de passe.

L'identification sur le Service des Utilisateurs autorisés par le Bénéficiaire au moyen de l'identifiant et du mot de passe vaut de manière irréfutable imputabilité des opérations effectuées au moyen de ce mot de passe et de cet identifiant.

Les identifiants et mots de passe sont confidentiels, uniques et personnels. Le Bénéficiaire et les Utilisateurs sont seuls responsables de leur utilisation.

Le Bénéficiaire s'engage sur la base d'une obligation de résultat à garder secret ces mots de passe et identifiants.

Le Service autorise une seule connexion à la fois par identifiant.

En cas de perte ou de vol d'un mot de passe, le Bénéficiaire en informera GRDF sans délai par téléphone, télécopie ou courrier électronique.

8. SECURITE

GRDF s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens qu'il jugera nécessaire pour assurer la sécurité de l'accès au Service, la sécurité des Données hébergées conformément à sa politique de confidentialité accessible et disponible sur le site de GRDF <https://www.grdf.fr> et empêcher toute intrusion de personnes non autorisées.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les procédures et règles de sécurité de GRDF, telles qu'elles figurent notamment dans les Prescriptions techniques.

GRDF ne saurait être tenu responsable en cas de non-respect des procédures et règles de sécurité par le Bénéficiaire.

9. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas réaliser une déclaration frauduleuse pour accéder aux Données ;
- Ne pas communiquer de PCE(s) dont le titulaire est une personne physique ;
- Informer GRDF dans les plus brefs délais de tout changement de sa situation juridique (modification de sa raison sociale, cession, fusion, absorption par une autre société, etc.).

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Un tel changement peut entraîner une suspension temporaire du Service durant la vérification par GRDF de l'identité du Bénéficiaire et de la légitimité de ses Droits d'accès aux Données ;

- Informer GRDF dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du Service, de toute modification de la liste des PCE(s) pour lesquels il y a des Droits d'accès aux Données (radiation, ajout d'un nouveau site, etc.). L'ajout de nouveaux sites est soumis à validation par GRDF. Le Bénéficiaire est seul responsable de l'actualisation de cette liste qui doit aussi être répercutée dans l'annexe 2 ;
- En sa qualité de Mandaté :
- Communiquer le mail du Titulaire à GRDF après l'avoir informé au préalable de son utilisation par GRDF qui l'utilisera pour informer ce dernier des Droits d'accès aux Données par le Mandaté. Le Bénéficiaire s'engage à tenir à jour GRDF des modifications des adresses mails du ou des Titulaires dont il demande la consultation et/ou communication des Données avant la date d'anniversaire de ses Droits d'accès ; Informer GRDF dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit (48) heures après l'évènement, de tout retrait du mandat par le Bénéficiaire. Le retrait du mandat emporte fin des Droits d'accès aux Données et/ou au Service ; Informer l'ensemble des Utilisateurs du Service des droits, obligations et conditions d'exécution du présent contrat qui régissent l'utilisation du Service.

10. PRIX

Le Service @toutVisuConso est fourni gratuitement.

En cas d'évènement de nature économique ou commerciale ou de modifications de l'environnement juridique survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais si la gratuité du Service est remise en cause afin de déterminer le montant de la contrepartie financière que devra payer le Bénéficiaire pour utiliser le Service.

11. RESPONSABILITE

Les Données et graphiques associés du Service sont fournis à titre indicatif et n'engage à ce titre GRDF qui n'offre aucune garantie quant à leur exactitude, leur véracité ou leur exhaustivité.

En conséquence, le Bénéficiaire reconnaît utiliser les Données et graphiques associés issus du Service sous sa responsabilité exclusive.

GRDF ne saurait être tenue pour responsable des écarts qui pourraient survenir entre les Données issues du Service et la facture réelle du fournisseur d'énergie.

12. FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Accès au service @toutVisuConso

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un Cas de Force Majeure.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée du Cas de Force Majeure. Les incidents éventuels survenant pendant la période du Cas de Force Majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de GRDF.

La Partie qui désire invoquer le Cas de Force Majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature du Cas de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un Cas de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si l'événement qui donne lieu au Cas de Force Majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, la Partie auprès de laquelle le Cas de Force Majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat, sans indemnité.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1 Propriété de la plateforme @toutVisuConso

La plateforme @toutVisuConso (désigné par "Service") et plus généralement tous les outils, documentations, fichiers, données, interfaces ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou savoir-faire mis à la disposition du Bénéficiaire au titre du contrat demeure la propriété exclusive de GRDF. Le contrat ne saurait être interprété comme conférant au Bénéficiaire, de manière expresse ou tacite, un quelconque droit de propriété sur ces éléments.

Le contrat ne transférant au bénéficiaire aucun droit de propriété matérielle ou intellectuelle sur le Service, le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit, directement ou non, aux droits de GRDF.

13.2 Licence de la plateforme @toutVisuConso

Par le présent contrat, GRDF concède au Bénéficiaire, pour les besoins des activités du Bénéficiaire, un droit d'utilisation personnel, non-exclusif et non-cessible du Service, à titre gratuit, comprenant les droits ci-après :

- Le droit de reproduire tout ou partie du Service, sur tout support, notamment informatique et électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur, et ce, sans limitation de nombre ;
- Le droit de représenter tout ou partie du Service de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, actuels ou futurs et ce, sur tous supports mentionnés au présent article et en tout format.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Ce droit d'utilisation s'effectue par accès distant à partir de la connexion du Bénéficiaire au serveur de GRDF et uniquement pour l'utilisation des fonctionnalités du Service.

Ces droits sont concédés pour la France et pour la durée du contrat. Il est précisé que ce droit d'utilisation consenti par GRDF au Bénéficiaire prendra fin de plein droit en cas de cessation anticipée du contrat pour quelque raison que ce soit.

Tous les autres droits restent strictement réservés à GRDF. En particulier, le Bénéficiaire ne pourra ni modifier le Service, ni céder et/ou concéder les droits qui en résultent à un tiers, sauf autorisation expresse, préalable et écrite de GRDF.

L'utilisation non expressément autorisée par GRDF au titre des présentes est illicite, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, il est notamment interdit au Bénéficiaire de procéder à :

- toute représentation, diffusion ou distribution du Service à des tiers, que ce soit à titre onéreux ou gracieux et notamment toute mise en réseau ;
- toute forme d'utilisation du Service @toutVisuConso, de quelque façon que ce soit, aux fins de conception, de réalisation, de diffusion ou de commercialisation de services similaires, équivalents de substitution et d'une documentation similaire, équivalente ou de substitution ;
- l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement du Service, pour quelque raison que ce soit, y compris pour corriger des erreurs, GRDF se réservant expressément ce droit de correction ;
- toute transcription directe ou indirecte, toute traduction dans d'autres langues ou langages informatiques du Service ;
- tout contournement du code de protection tel que, notamment, les codes d'accès ou identifiant.

13.3 Maintenance de la plateforme @toutVisuConso

GRDF fournit un support par formulaire en ligne depuis le Service et une maintenance corrective et évolutive du Service.

Il est précisé que GRDF se réserve la possibilité de faire évoluer le Service sans préavis et de sa propre initiative. Une suspension du Service est possible.

GRDF s'engage à informer le Bénéficiaire des évolutions techniques qui seront apportées au fonctionnement du Service.



13.4 Absence de garanties de GRDF

Il est expressément convenu entre les Parties que le Service est fourni « en l'état ». En conséquence, le Bénéficiaire assume tous les risques liés à leur utilisation. GRDF n'accorde aucune autre garantie, quelle qu'elle soit. Sont ainsi exclues, notamment, toutes garanties implicites de qualité, de bon fonctionnement, d'adéquation à un usage particulier ou de conformité aux besoins du Bénéficiaire.

14. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dites « commercialement sensibles » dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L. 111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R. 111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Lorsque le Bénéficiaire agit en qualité de Mandaté du Titulaire, il s'engage à avoir obtenu au préalable de l'accès aux Données l'autorisation explicite du Titulaire d'accéder à ses Données et à respecter la stricte confidentialité des Données relatives au Titulaire dans les conditions énoncées dans la présente clause.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



Accès au service @toutVisuConso

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois (3) années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

15. SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque année, une réunion de suivi du contrat est prévue. A cette occasion, les interlocuteurs actualisent les Annexes 2 et 3 qui verront leurs dates de versions modifiées pour un meilleur suivi des évolutions. Un point sur les contrôles menés dans le cadre de l'annexe 4 sera présenté.

16. STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Communication entre les Parties

Les Parties conviennent de désigner des interlocuteurs respectifs et à s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leurs responsables respectifs ainsi désignés.

a) pour le Bénéficiaire

Mme Petitjean Céline sera chargée de suivre l'exécution du présent contrat.

Email : celine.petitjean@sdis25.fr

Téléphone : 03 81 85 36 65

b) pour GRDF

M. Alain Boiteux sera chargé de suivre l'exécution du présent contrat.

Email : alain.boiteux@grdf.fr

Téléphone : 03 81 99 27 70

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception.

16.2 Communication vers les tiers

Toute action de promotion ou de communication, quel qu'en soit le support (écrite, orale, sur Internet), de la part du Bénéficiaire mentionnant ou permettant d'identifier GRDF, le Service ou ses fonctionnalités devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable et expresse de la part de GRDF. A cet effet, le projet de communication sera transmis à l'interlocuteur privilégié de GRDF désigné précédemment qui disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception pour donner son accord sur ledit projet, qui ne pourra pas être refusé sans motif justifié et notifié au Bénéficiaire. A défaut d'accord dans le délai imparti, la communication proposée

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



Accès au service @toutVisuConso

sera réputée acceptée par GRDF. GRDF pourra aussi demander que soient modifiées ou supprimées certaines indications contenues dans le projet de communication, notamment celles dont la divulgation porterait atteinte aux intérêts de GRDF.

Il est précisé que dans le cadre de ses opérations de communication relatif au Service, le Mandaté veillera à ne pas diffuser des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-77 et R. 111-31 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties se concèdent réciproquement le droit d'utilisation de leurs noms, marques et logotypes respectifs protégés dans le cadre de toute communication sur le Service.

Les éléments graphiques et la charte seront communiqués par GRDF sur demande.

16.3 Modification du contrat

Aucune modification des stipulations du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties par voie d'avenant, à l'exception des annexes 1 et 4 qui peuvent être modifiées à titre discrétionnaire et sans motif par GRDF durant l'exécution du contrat. Dans ce cas, GRDF communiquera au Bénéficiaire les nouvelles versions de ces Annexes.

L'annexe 2 pourra être modifiée unilatéralement et à tout moment par le Bénéficiaire pour mettre à jour la liste des PCE. Le Bénéficiaire communiquera à GRDF la nouvelle version de cette Annexe. L'implémentation informatique de ces mises à jour dans le Service sera effectuée par GRDF dans un délai de quinze (15) jours. L'annexe 3 permet à GRDF d'initier la création de comptes Utilisateurs/Administrateurs par le Bénéficiaire et peut être modifiée unilatéralement par le Bénéficiaire à titre informatif pour GRDF. Elle est mise à jour a minima annuellement lors de la réunion de suivi.

En cas de modifications unilatérales des Annexes par l'une ou l'autre des Parties, la Partie qui modifie l'Annexe devra indiquer le numéro de la version de l'Annexe avec la date de sa modification. Il est précisé que les dernières versions des Annexes qui auront été modifiées unilatéralement prévaudront sur les versions antérieures. La dernière version de chaque Annexe sera consultable sur le Service en version PDF, tout au long de la durée du contrat.

16.4 Adaptation du contrat

Nonobstant l'article 16.3 précédent :

- Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat (exemple : nouvelle décision tarifaire sur les prestations), ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public ;
- Si une modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire n'est pas d'ordre public mais conduit à la nécessité de revoir tout ou partie des stipulations du présent contrat, alors les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur ;

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

- En cas d'évènement, notamment de nature économique ou commerciale survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 15 du présent contrat, afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 16.5 du présent contrat.

16.5 Résiliation

Le présent contrat peut être résilié par chaque Partie de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent contrat, notamment :

- en cas de manquement par le Mandaté à son obligation de disposer de la Preuve du Mandat par le Titulaire préalablement à sa demande d'accès aux Données pour être habilité à consulter et/ou recevoir communication de Données pour le PCE concerné conformément à l'article 5 du présent contrat ;
- si une déclaration établie par le Bénéficiaire en application du présent contrat ou pour l'accès à des Données via le Service se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle est établie ou réputée établie ;
- en cas d'absence de communication par le Mandaté à GRDF sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Titulaire concerné dans le délai prévu dans l'annexe 4 ;
- en cas de manquement du Bénéficiaire aux règles d'accès et d'utilisation du Service et/ou de fraude manifeste définies au présent contrat ;
- en cas de manquement par le Mandaté à la confidentialité des informations commercialement sensibles.

A l'exclusion des hypothèses évoquées ci-dessus, chaque Partie a en outre la possibilité de résilier le présent contrat, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de trois (3) mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

Enfin, GRDF se réserve le droit de résilier de manière unilatérale et discrétionnaire le présent contrat en cas de sous-utilisation du Service au regard des coûts supportés par GRDF.

Pour ôter toute ambiguïté, il est précisé qu'en cas de résiliation du contrat, il est mis fin aux Droits d'accès aux Données ainsi qu'au Service à la date d'effet de la résiliation.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



Accès au service @toutVisuConso

Enfin, il est précisé qu'en cas de résiliation aux torts du Bénéficiaire, GRDF pourra refuser de signer de nouveau un contrat avec pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date d'effet de la résiliation.

16.6 Cession

Le présent contrat ne peut être cédé par le Bénéficiaire sans l'autorisation de GRDF. Un avenant au présent contrat doit impérativement être conclu entre GRDF et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat.

Il est précisé que le contrat peut être cédé par GRDF à ses Entités Affiliées.

16.7 Droit applicable - litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (dénomination et date) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec des dites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal de commerce de Paris.

PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD » pour les traitements de données à caractère personnel qu'elles peuvent être amenées à traiter en qualité de responsable du traitement), dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et à mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment les données relatives aux utilisateurs (données d'identité, données professionnelles, données d'authentification, connexion et traçabilité) et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



Accès au service @toutVisuConso

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles, la finalité de cette collecte, ainsi que les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

Fait en deux (2) exemplaires,

A :

A :

Le :

Le :

Le Bénéficiaire

GRDF

SDIS 25 :

*« Pour la Présidente du Conseil d'administration,
Et par délégation,*

Nom Prénom :

*Colonel hors classe Jean-Luc POTIER,
Chef de corps adjoint,
Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours »*

Fonction :

dûment habilité à cet effet,
(Signature et cachet commercial)

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Accès au service @toutVisuConso

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



ANNEXE 1 – PRECONISATIONS TECHNIQUES

Le Service @toutVisuConso est optimisé pour une résolution d'écran minimum de 1024 x 768 et pour les navigateurs suivants (avec fonctions Javascript activées) :

- Internet Explorer 10 et supérieurs ;
- Firefox 4 et supérieurs ;
- Chrome 10 et supérieurs.
- SAFARI

Pour les fonctions de génération dynamique des graphiques, il est requis au minimum 4 Go de mémoire (RAM).

Pour les fonctions d'export de données, il est requis au minimum Excel 2007.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Accès au service @toutVisuConso

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



ANNEXE 2 - LISTE DES PCE

n° de PCE (14 chiffres sans espace ou GI+6chiffres)	Nom du site	Adresse	Code postal	Ville	Type Droits d'accès (Titulaire ou Mandaté ou Autorité Administrative Compétente)
06495947830704	Audincourt Valentigney	47, rue de Bondeval	25400	Audincourt	Titulaire
06476700370107	Baume les Dames	14, rue sur la Chaille	25110	Baume les Dames	Titulaire
GI129016	Besançon Centre	41, rue du général Brulard	25000	Besançon	Titulaire
GI126826	Besançon Est	chemin de la combe Balland	25220	Chalezeule	Titulaire
06471779977126	Bethoncourt Sochaux	54, rue de grand charmont	25200	Bethoncourt	Titulaire
GI016660	Etat Major Départemental	10, chemin de la Clairière	25000	Besançon	Titulaire
06401591824218	Compagnie de Montbéliard		25200	Montbéliard	Titulaire
06490738035042	Hérimoncourt	4, rue de l'étang	25310	Hérimoncourt	Titulaire
GI016114	CSP Montbéliard	4, rue du Commandant Pierre Rossel	25200	Montbéliard	Titulaire
GI118903	Pontarlier	1, rue des Tourbières	25300	Pontarlier	Titulaire
06487843654690	Pont de Roide	1, rue des Marronniers	25150	Pont de Roide	Titulaire
06565123003887	Saint Vit	3, rue de la Gare	25410	Saint Vit	Titulaire
06448769827095	Trois cantons	2, rue du 16 novembre 1944	25260	Colombier Fontaine	Titulaire

Un fichier pré-formaté sous format Excel sera fourni par GRDF à l'initialisation du compte pour faciliter l'intégration du patrimoine.

Le nombre de groupe(s) auxquels un Pce est rattaché n'est pas théoriquement limité.

Cette liste est mise à jour et validée a minima une fois par an conformément à l'article 15 du Contrat.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Accès au service @toutVisuConso

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA05_20250130-DE



ANNEXE 3 – LISTE DES UTILISATEURS

Tableau à insérer

Le nombre de groupes n'est théoriquement pas limité.

Les noms des groupes auxquels les utilisateurs ont accès doivent être spécifiés sinon aucune donnée ne leur sera visible. Les PCE devront avoir été déclarés dans le groupe (annexe 2).

La liste des utilisateurs avec sa qualité et ses accès est mise à jour et validée a minima une fois par an.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

ANNEXE 4 – Procédure de contrôles

L'accès aux Données est accessible au Bénéficiaire soit en sa qualité de Titulaire, soit en sa qualité de Mandaté. Le caractère déclaratif de l'Annexe 2 conduit donc à la structuration d'un contrôle régulier visant à vérifier la pertinence des Droits d'accès aux Données.

Deux types de contrôles seront réalisés selon le type de Droits d'accès aux Données :

1. Lorsque le Bénéficiaire agit en qualité de Titulaire : dans ce cas, GRDF vérifiera la cohérence entre la raison sociale (/SIRET) du Bénéficiaire et du Titulaire ;
2. Lorsque le Bénéficiaire agit en qualité de Mandaté : GRDF demandera à l'interlocuteur (désigné à l'article 16.1) du Bénéficiaire la communication de la Preuve du Mandat (cette dernière devant couvrir l'ensemble des Données disponibles dans le Services avec les dates de début et de fin des Droits d'accès aux Données) sous un délai de deux (2) semaines. A défaut de communication dans le délai imparti, les Droits d'accès aux Données seront suspendus pour tous les PCEs concernés dans la Preuve du Mandat. A réception de la Preuve du Mandat, GRDF vérifiera la cohérence entre la raison sociale (/SIRET) du Bénéficiaire et du Titulaire. GRDF rétablira en cas de résultat positif les Droits d'accès aux Données dans un délai de quinze (15) jours ;
3. Lorsque le Bénéficiaire agit en tant qu'Autorité Administrative Compétente : GRDF vérifiera la cohérence entre la raison sociale du Titulaire et celle du Bénéficiaire, le cas échéant GRDF demandera un justificatif de la délégation de compétence ou autre document justifiant l'accès aux Données à l'interlocuteur du Bénéficiaire désigné à l'article 16.1 sous un délai de deux (2) semaines. A défaut de communication dans le délai imparti, les Droits d'accès du Bénéficiaire aux Données seront suspendus pour tous les PCEs concernés. A réception du justificatif, GRDF en vérifiera la pertinence et rétablira en cas de validité les Droits d'accès aux Données dans un délai de quinze (15) jours.

Ces contrôles auront lieu a minima une (1) fois par an par compte et par échantillonnage (1%) et historisés.

Le nombre de PCE concernés par ces contrôles variera en fonction du nombre de PCE recensés sur le compte, et des résultats des contrôles antérieurs (*2) à chaque contrôle avec anomalie).

En cas de fraude manifeste ou de manquement répétés, GRDF supprimera les accès du Bénéficiaire et alertera les autorités concernées conformément au contrat.

Visa Bénéficiaire

Visa GRDF

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA06_20250130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA
FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES
CONCEDANTES ET DES REGIES (FNCCR) POUR LE
FINANCEMENT D'AUDITS ENERGETIQUES VIA LE
FONDS CHÊNE 4*

Sur convocation envoyée le jeudi 02 janvier 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 30 janvier 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA06_20250130-DE



*SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA
FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES
CONCEDANTES ET DES REGIES (FNCCR) POUR LE
FINANCEMENT D'AUDITS ENERGETIQUES VIA LE
FONDS CHÊNE 4*

Un certificat d'économie d'énergie (CEE) est un document remis par les pouvoirs publics en contrepartie de la réalisation de travaux d'économie d'énergie. Financés par les fournisseurs d'énergie, les CEE constituent un levier financier pour inciter à améliorer l'efficacité énergétique d'un site ou d'un équipement. Ce dispositif finance de nombreuses opérations telles que l'isolation thermique d'un bâtiment, l'installation d'un système d'éclairage extérieur performant, le raccordement à un réseau de chaleur, des audits énergétiques, des appareils de mesures, etc.

1. Les modalités de valorisation des certificats d'économie d'énergie

Il existe différentes solutions pour bénéficier du dispositif des CEE, indépendantes les unes des autres :

- un accord avec un énergéticien ;
- un accord avec un installateur qui déduit leur valorisation financière du prix de sa facture ;
- la création d'un fonds d'aide alimenté par les CEE (exemple le fonds Chêne) ;
- la valorisation en interne avec du personnel dédié dont le poste se finance avec les recettes ;
- l'appui d'un prestataire dont c'est le métier.

Le recours à un prestataire et le dépôt de dossiers dans des fonds d'aides alimentés par les CEE sont les solutions les plus adaptées pour le SDIS.

2. Information sur le Fonds chêne

La fédération nationale des collectivités concédantes et des régions (FNCCR) est porteuse du programme CEE ACTEE + (action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique), référencé PRO-INNO-66. Ce programme apporte un financement, *via* des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'appel à projet Chêne 4, cinq syndicats d'énergie de Bourgogne-Franche-Comté (le syndicat d'énergie de la Côte d'Or (SICECO), le syndicat intercommunal d'énergie d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN), le syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire (SYDESL), le syndicat départemental d'énergie de l'Yonne (SDEY), le syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute Saône (SIED 70)) et le SDIS 25 ont déposé une candidature commune, portée par le SICECO, coordinateur du groupement des structures de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour information, le SDIS du Doubs a candidaté en son nom car le syndicat d'énergie du Doubs (SYDED) ne proposait pas de dossier cette année.

Le 27 novembre 2024, le dossier de candidature a été retenu par le jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le jury de l'appel à projets (AAP) Chêne 4.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA06_20250130-DE

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux ;
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques ;
- Etudes techniques ;
- Missions de maîtrise d'œuvre ;
- Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

ACTEE+ CHENE Saison 4		SYNTHESE DES DEPENSES ET AIDES SOLLICITEES							
		SICECO		SIEEEN		SYDESL		SDEY	
		Dépense (€HT)	Aide sollicitée (€)	Dépense (€HT)	Aide sollicitée (€)	Dépense (€HT)	Aide sollicitée (€)	Dépense (€HT)	Aide sollicitée (€)
Lot 1	Ressources humaines	17 556 €	6 671 €	25 875 €	10 350 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Lot 2	Outils de mesure et de suivi	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Lot 3	Etudes énergétiques	59 267 €	42 749 €	0 €	0 €	12 652 €	7 597 €	28 398 €	18 457 €
Lot 4	Maîtrise d'œuvre	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Lot 5	AMO & API	14 780 €	9 607 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL		91 603 €	59 028 €	25 875 €	10 350 €	12 652 €	7 597 €	28 398 €	18 457 €

ACTEE+ CHENE Saison 4		SYNTHESE DES DEPENSES ET AIDES SOLLICITEES					
		SIED70		SDIS25		TOTAL	
		Dépense (€HT)	Aide sollicitée (€)	Dépense (€HT)	Aide sollicitée (€)	Dépense (€HT)	Aide sollicitée (€)
Lot 1	Ressources humaines	0 €	0 €	0 €	0 €	43 431 €	17 021 €
Lot 2	Outils de mesure et de suivi	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Lot 3	Etudes énergétiques	17 855 €	11 606 €	89 000 €	66 700 €	207 172 €	147 109 €
Lot 4	Maîtrise d'œuvre	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Lot 5	AMO & API	0 €	0 €	0 €	0 €	14 780 €	9 607 €
TOTAL		17 855 €	11 606 €	89 000 €	66 700 €	265 383 €	173 738 €

Suite à la sélection par le jury de la candidature du groupement ACTEE porté par le SICECO, coordinateur, et dont le SDIS 25 est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

Le SDIS 25 a sollicité ce programme pour le financement d'audits énergétiques à hauteur de 50 à 70 %. Les audits ciblent des sites du SDIS occupés quotidiennement et présentant une facture énergétique élevée. Il s'agit des sites d'Ornans, l'Isle-sur-le-Doubs, Pontarlier, Bethoncourt, Saint-Vit, Baume-les-Dames, Maîche et la direction départementale.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA06_20250130-DE



Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *prennent connaissance du dispositif des CEE et de ses modalités de mise en œuvre ;*
- *valident la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP Chêne 4 ;*
- *valident le montage et le fonctionnement du groupement porté par le SICECO ;*
- *autorisent la présidente à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération ;*
- *autorisent la présidente à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP Chêne 4 et retenue par le jury ACTEE à compter de la date de dépôt du dossier.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 31/01/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)

ACT'EE



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

CHÊNE 4

Entre

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS**, représenté par Madame Christine BOUQUIN, en qualité de Présidente du SDIS du Doubs.

Désigné ci-après par « SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Le **SICECO**, représenté par Monsieur Jacques JACQUENET, en qualité de Président.

Désigné ci-après par « SICECO » ou « le Coordinateur », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra ainsi :

- une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse ;
- le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuiera sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la réponse à la saison 4 du Fonds « CHÊNE » lancé le 02/05/2024 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet de SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.

L'objectif premier de ce fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via CHÊNE génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de CHÊNE et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif du Fonds CHÊNE est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention tripartite : est entendu comme « Convention tripartite », la convention passée entre un Bénéficiaire, le coordinateur du groupement lauréat et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du Bénéficiaire, de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une chaîne de conventions et se présente comme l'accessoire de la Convention multipartite passée entre la SASU FNCCR, tous les membres du groupement et le Bénéficiaire. En cas d'achèvement, de résiliation ou de résolution de la Convention multipartite précitée pour tout motif, la présente Convention tripartite prendra également fin.

En parallèle de la Convention multipartite contenant des dispositions générales applicables à l'ensemble des rapports contractuels entre la SASU FNCCR et l'intégralité des membres du groupements, la présente Convention a pour objet de définir les actions et les engagements financiers (i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement) passés dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention tripartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe.

Le Bénéficiaire utilisera les moyens d'actions suivants :

Lot 3 - Études énergétiques
 Nombre : 8
 Coût global (€ HT) : 89 000,00 €
 Aide sollicitée (€ HT) : 66 700,00 €

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 89 000,00 euros HT entre le 02/05/2024 et le 30/09/2026.

Le détail du budget est décrit en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux Bénéficiaires ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires.

3.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à la saison 4 du Fonds CHÈNE à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. Celles-ci doivent être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30/09/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les actions adéquates en perspective de la rénovation du patrimoine public des collectivités tel que décrit à l'article 2 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engage, le cas échéant, à signer et à appliquer la charte des économes de flux AGTEE notamment en termes de communication.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Que des dépenses soient remontées ou non, un rapport d'activité devra être transmis à la SASU FNCCR au minimum tous les six mois par le Bénéficiaire et, à défaut, par le Coordinateur. Pour ce faire, le Bénéficiaire s'engage à transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la SASU FNCCR conformément à l'article 2.2.1 de la Convention multilatérale. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE +. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU sera réalisé tous les six mois pour vérifier l'avancement de la consommation du budget. Dans le cas où le budget aurait été insuffisamment consommé, celui-ci pourra faire l'objet d'une réduction après consultation du jury.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes, comptes-rendus d'études...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la SASU FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats. Enfin, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR les indicateurs qui lui seront demandés lors des remontées de fonds.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la SASU FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR l'adresse e-mail des Bénéficiaires finaux dans un but de diffusion d'informations de la part du Porteur. Le coordinateur veille au respect de cette obligation de transmission.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds demandés ne fait l'objet d'aucun plafonnement, excepté pour le lot 4 -MOE.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier de candidature. Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et des livrables associés puis validation par les instructeurs de la SASU FNCCR et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du Bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reverser les fonds perçus aux Bénéficiaires finaux.

Bénéficiaire : SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

Coordonnées bancaires :

RIB : 3000 00200 C254000000078

IBAN : FR210000100200C254000000078

BIC : BDEF FRPPCCT

A défaut, et avec l'accord du Bénéficiaire, les sommes dues au titre de la présente Convention pourront être versées aux services financiers du Coordinateur du groupement qui aura la charge de restituer les sommes dues au Bénéficiaire.

Coordinateur du groupement : SICECO

Coordonnées bancaires :

RIB : 30001 00334 C2130000000 44

IBAN : FR833000100334C213000000044

BIC : BDEF FRPPCCT

Les versements seront effectués après, et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs, par la SASU FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la SASU FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

4.1 DESENGAGEMENT DES FONDS A L'INITIATIVE DU PORTEUR DU PROGRAMME

Dans le cas où tout ou partie des fonds alloués au titre du Programme n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement total ou partiel dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cas où un minimum de 30 % du budget n'aurait pas été consommé au 30/06/2025 ;
- Dans le cas où un minimum de 50 % du budget n'aurait pas été consommé au 31/12/2025 ;
- Dans le cas où un minimum de 75 % du budget n'aurait pas été consommé au 30/06/2026.

Dans les cas ci-dessus indiqués, la SASU FNCCR procède unilatéralement au désengagement des fonds, par décision motivée. Cette décision peut être soumise à l'avis du jury à l'initiative de la SASU FNCCR. La décision précise le montant des fonds désengagés. Le Bénéficiaire concerné recevra notification de la décision dans le délai d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, sous réserve d'en justifier la réception par le destinataire.

La SASU FNCCR se réserve la même faculté de désengager unilatéralement les fonds dans le cas où les actions réalisées ne correspondent pas à celles pour lesquelles la candidature du Bénéficiaire a été sélectionnée par le jury. La même faculté s'applique dans l'hypothèse où la qualité des livrables présentés par le Bénéficiaire au titre de la justification des dépenses est manifestement inférieure à celle qu'on peut raisonnablement attendre d'un prestataire diligent dans le cadre de marchés de même nature.

4.2 DESENGAGEMENT DES FONDS SUR DEMANDE DU BENEFICIAIRE

Le Porteur peut également procéder au désengagement des fonds sur demande du Bénéficiaire, reçue par tout moyen susceptible d'en justifier la réalité et en assurer la traçabilité. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 4.1 ci-dessus s'applique.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES DEPENSES PAR LE BENEFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la SASU FNCCR.

Les justificatifs de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signés à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un comptable public. Conformément à l'article 2.2.1 de la présente Convention multipartite, les justificatifs de dépenses pourront être centralisés auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la SASU FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-66 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la SASU FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires pour une durée de 6 ans.

La SASU FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la SASU FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la SASU FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026. Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois d'octobre de l'année 2026. En cas d'achèvement de la Convention multipartite, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en par le service instructeur de la SASU FNCCR et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

Néanmoins, les modifications suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de formaliser un avenant :

- Pour les lots 2, 5 et le lot 3 en ce qui concerne les actions SDIE, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de formaliser un avenant.
- Pour le lot 3 hors SDIE, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de formaliser un avenant dans la limite des 25% du nombre total de bâtiments initialement renseignés à l'annexe pour la même typologie d'actions. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées pendant toute la durée de la présente convention, le nombre cumulé de bâtiments concernés par lesdites modifications est pris en compte.

Les stipulations de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le nombre de bâtiments concernés par le même type d'actions est inférieur ou égal à 3. Dans ce cas, les modifications peuvent être apportées à la liste sans recourir à un avenant.

Dans tous les cas où une modification ne requiert pas la signature d'un avenant, elle est prise en compte et produit ses effets à compter de sa déclaration par le Bénéficiaire au Porteur et son inscription sur le portail numérique dédié au Programme. Les Bénéficiaires doivent en informer le Porteur par tous moyens adéquats.

ARTICLE 9 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour Le SICECO,
Président,
Monsieur Jacques JACQUENET

Pour Le SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS,
Présidente du SDIS du Doubs,
Madame Christine BOUQUIN

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO 66)

ACT'EE



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

CHÊNE 4

ANNEXE : ACTIONS ET BUDGET ASSOCIE

Lot 1 - Ressources Humaines / Économies de flux

Aucun économiseur de flux.

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi

Aucun outil.

Lot 3 - Études énergétiques

Étude énergétique n°1

Typologie de l'étude : +3500 habitants / Bâtiments non scolaires

Type d'étude : Audit énergétique

Bâtiment(s) visé(s) : Centre de Secours de L'Isle/Doubs (25250 L'Isle sur le Doubs), Centre de Secours d'Ornans (25290 Ornans)

Nombre : 2

Coût global (€ HT) : 15 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 7 500,00 €

Étude énergétique n°2

Typologie de l'étude : +3500 habitants / Bâtiments non scolaires

Type d'étude : Étude de substitution énergie fioul et gaz

Bâtiment(s) visé(s) : Centre de Secours de Pontarlier (25300 Pontarlier), Etat Major Départemental (25000 Besançon)

Nombre : 2

Coût global (€ HT) : 30 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 24 000,00 €

Étude énergétique n°3

Typologie de l'étude : +3500 habitants / Bâtiments non scolaires

Type d'étude : Étude de substitution énergie fioul et gaz

Bâtiment(s) visé(s) : Centre de Secours de Baume les Dames (25110 Baume les Dames), Centre de Secours de Bethoncourt (25200 Bethoncourt), Centre de Secours de Maîche (25120 Maîche), Centre de Secours de Saint Vit (25410 Saint Vit)

Nombre : 4

Coût global (€ HT) : 44 000,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 35 200,00 €

Total Coût global (€ HT) : 89 000,00 €

Total Aide sollicitée (€ HT) : 66 700,00 €

Lot 4 - Maitrise d'Oeuvre

Aucune MOE.

Lot 5 - AMO & API

Aucune AMO.

Coût global du dossier : **89 000,00 €**

Aide sollicitée : **66 700,00 €**

DOCUMENT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE
LEYTON POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS
D'ECONOMIE D'ENERGIE DU SDIS*

Sur convocation envoyée le jeudi 02 janvier 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 30 janvier 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE LEYTON POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DU SDIS

Un certificat d'économie d'énergie (CEE) est un document remis par les pouvoirs publics en contrepartie de la réalisation de travaux d'économie d'énergie. Financés par les fournisseurs d'énergie, les CEE constituent un levier financier pour inciter à améliorer l'efficacité énergétique d'un site ou d'un équipement. Ce dispositif finance de nombreuses opérations telles que l'isolation thermique d'un bâtiment, l'installation d'un système d'éclairage extérieur performant, le raccordement à un réseau de chaleur, des audits énergétiques, des appareils de mesures, etc.

Constituer un dossier CEE implique le respect d'une procédure rigoureuse et complexe.

C'est pourquoi nous préconisons l'accompagnement par un opérateur qualifié maîtrisant toutes les phases du processus de valorisation des CEE : la constitution du dossier, la rédaction des mentions spécifiques dans les factures, les processus de signature, le dépôt des CEE sur la plateforme nationale EMMY et la vente finale des certificats.

En contrepartie, l'opérateur se rémunère sur le produit de la vente des certificats et verse au SDIS une contribution fixe de 7 €/MWh Cumac. Le kWhcumac est une unité de compte spécialement conçue pour mesurer ces certificats (« Kilo Watt Heure Cumulé actualisé » : « Cumulé » représente le cumul de l'énergie évitée pendant la durée de vie des équipements performants mis en place et « Actualisé » pour tenir compte de l'évolution du niveau de performance moyen des équipements dans le temps).

1. Les modalités de valorisation des certificats d'économie d'énergie

Il existe différentes solutions pour bénéficier du dispositif des CEE, indépendantes les unes des autres :

- un accord avec un énergéticien ;
- un accord avec un installateur qui déduit leur valorisation financière du prix de sa facture ;
- la création d'un fonds d'aide alimenté par les CEE (exemple le fonds Chêne) ;
- la valorisation en interne avec du personnel dédié dont le poste se finance avec les recettes ;
- l'appui d'un prestataire dont c'est le métier.

Le recours à un prestataire et le dépôt de dossiers dans des fonds d'aides alimentés par les CEE sont les solutions les plus adaptées pour le SDIS.

2. Le choix d'un prestataire pour la valorisation de nos CEE

Un appel à candidature (hors marché public car le SDIS ne finance pas la prestation) a été envoyé à cinq prestataires susceptibles de pouvoir nous accompagner tant techniquement que financièrement pour la valorisation des CEE du SDIS.

Un travail d'accompagnement fin du SDIS est demandé, car différents types de travaux sont susceptibles de générer des CEE, notamment les actions permettant d'économiser de l'énergie. Celles-ci peuvent concerner les serveurs informatiques, les bâtiments (isolation, relamping, désembouage, énergies renouvelables,...) et les véhicules (changement de pneumatiques, huiles performantes, formations à l'éco-conduite,...). Cette liste d'actions est régulièrement mise à jour, aussi il est essentiel d'être accompagné par un organisme qualifié.

De plus, afin d'inciter encore davantage à l'amélioration énergétique, des actions bénéficient de CEE dénommés « coup de pouce » donnant droit à des aides complémentaires. À titre d'exemple, actuellement, chaque bâtiment raccordé à un réseau de chaleur rapporte forfaitairement 75 000 € à son propriétaire.

Les sociétés OPTIMA, HELLIO et LEYTON nous ont transmis leurs propositions d'accompagnement.

Après analyse de leur candidature et des tarifs alloués au SDIS, il ressort que la société LEYTON est la mieux disante.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



Elle propose au SDIS un accompagnement fin avec une réunion tous les deux mois pour identifier les travaux à venir, une aide pour la rédaction de clauses spécifiques dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), un appui aux entreprises pour la rédaction de leurs factures, afin que tous les documents soient conformes aux exigences demandées par le pôle national des CEE.

La valorisation proposée par LEYTON est de 7 € par MWhCumac.

Pour formaliser ce partenariat, différents documents doivent être contractualisés avec LEYTON :

- une convention d'obtention et d'achat de CEE ;
- un accord de participation financière ;
- une convention d'incitation à la réalisation d'économie d'énergie.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *prennent connaissance du dispositif des CEE et de ses modalités de mise en œuvre ;*
- *autorisent la présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre du contrat avec LEYTON ;*
- *autorisent la présidente à signer tout document permettant la valorisation de CEE.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 31/01/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

**CONVENTION D'INCITATION A LA REALISATION D'ECONOMIES D'ENERGIES****dans le cadre des dispositifs « Coup de pouce (Bailleurs) »**

Entre

SDIS 25

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 282500016

Dont le siège social se situe au : 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE - 25042 BESANCON CEDEX

Représentée par Directeur Départemental Adjoint en tant que Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **le CLIENT** »,

Et

La société OFEE

S.A.S. au capital de 425 020 €

Siège social : 16, Boulevard Garibaldi - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°504 668 377

Représenté(e) par Marc SAADA en qualité de Directeur Commerce.

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **l'OBLIGE** »,Ci-après collectivement dénommées « **les PARTIES** »**PREAMBULE**

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE »), constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie en CEE imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (ci-après dénommés les "Obligés").

OFEE est, quant à elle, devenue un acteur Obligé en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'énergie, c'est-à-dire astreinte à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie.

L'arrêté du 25 mars 2020 et les arrêtés modificatifs postérieurs, modifiant celui du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « Coup de pouce Chauffage » sont venus modifier les règles du dispositif d'économies d'énergie à destination des ménages et des bailleurs sous conditions de ressources. Ce dispositif complémentaire, intitulé « **Coup de Pouce Chauffage** », permet à ces ménages et bailleurs de bénéficier, selon la nature de l'opération d'économies d'énergie réalisée et pour des opérations engagées avant le 31 décembre 2025 et achevées avant le 31 décembre 2026, d'une prime exceptionnelle pour les aider à financer ces opérations, telles que celles listées dans l'arrêté correspondant. En contrepartie de ces primes, les opérations standardisées visées bénéficieront d'un volume de CEE correspondant bonifié.

L'OBLIGÉ s'est engagé en date du 31 janvier 2019, par la signature de la Charte « Coup de pouce Chauffage », à participer à l'accélération de la rénovation énergétique au bénéfice de ménages éligibles. L'offre « Coup de Pouce Confort Energie » proposée par l'OBLIGÉ a ainsi été publiée sur le site de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) le 01 février 2019.

L'arrêté du 12 juillet 2022, modifiant celui du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « **Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires** » est venu modifier les règles du dispositif d'économies d'énergie à destination des propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires ou résidentiels. Ce dispositif



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



complémentaire, intitulé « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », permet à ces propriétaires ou gestionnaires de bâtiments de bénéficier, selon la nature de l'opération d'économies d'énergie réalisée et pour des opérations engagées avant le 31 décembre 2025 et achevées avant le 31 décembre 2026, d'une prime exceptionnelle pour les aider à financer ces opérations, telles que celles listées dans l'arrêté correspondant. En contrepartie de ces primes, les opérations standardisées visées bénéficieront d'un volume de CEE correspondant bonifié.

L'OBLIGÉ s'est engagé en date du 31 aout 2022, par la signature de la Charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », à participer à l'accélération de la rénovation énergétique au bénéfice des bailleurs éligibles. L'offre « Coup de Pouce Confort Energie » proposée par l'OBLIGÉ a ainsi été publiée sur le site de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) le 1^{er} septembre 2022.

Les arrêtés du 25 mars 2020 susmentionné et du 8 octobre 2020 ont instauré une nouvelle offre CEE « **Coup de pouce rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif** » visant à promouvoir le raccordement des logements à un réseau de chaleur dans le cadre de rénovations globales via des primes bonifiées. Ce dispositif a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires de bâtiments collectifs, situés en France métropolitaine, à réaliser une rénovation globale performante de leur patrimoine immobilier, notamment lorsqu'elle inclut le changement de leur chaudière alimentée par des énergies fossiles. (ci-après dénommé « Dispositif Coup de pouce rénovation performante »).

L'OBLIGÉ s'est engagé en date du 31 mai 2021, par la signature de la Charte « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs » à participer à l'accélération de la rénovation énergétique au bénéfice des bailleurs éligibles. L'offre « Coup de Pouce Confort Energie » proposée par l'OBLIGÉ a ainsi été publiée sur le site de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) le 1^{er} juin 2021.

L'arrêté du 22 novembre 2023, modifiant celui du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie a instauré une nouvelle offre CEE « **Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce** » visant à promouvoir les consommateurs finaux à réguler l'utilisation de leurs équipements de chauffage individuels. Ce dispositif complémentaire, intitulé « Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce », permet aux ménages et à leurs bailleurs de bénéficier, pour des opérations engagées avant le 31 décembre 2024, d'une prime exceptionnelle pour les aider à financer cette opération. En contrepartie de ces primes, les opérations standardisées visées bénéficieront d'un volume de CEE correspondant bonifié.

L'OBLIGÉ s'est engagé en date du 11 janvier 2024, par la signature de la Charte « Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce », à participer à l'accélération de la rénovation énergétique au bénéfice des ménages et de leurs bailleurs éligibles. L'offre « Coup de Pouce Confort Energie » proposée par l'OBLIGÉ a ainsi été publiée sur le site de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) le 15 janvier 2024.

L'arrêté du 19 décembre 2023, modifiant celui du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie a instauré une nouvelle offre CEE « **Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels** » visant à promouvoir les propriétaires de maisons individuelles ou d'appartements individuels en France métropolitaine à réaliser une rénovation d'ampleur de leur patrimoine immobilier. Ce dispositif complémentaire, intitulé « Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels », permet aux ménages et à leurs bailleurs de bénéficier, pour des opérations engagées avant le 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026, d'une prime exceptionnelle pour les aider à financer la rénovation d'ampleur. En contrepartie de ces primes, les opérations standardisées visées bénéficieront d'un volume de CEE correspondant bonifié. L'offre ne pourra être proposée à une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale.

L'OBLIGÉ s'est engagé en date du 11 janvier 2024, par la signature de la Charte « Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels », à participer à l'accélération de la rénovation



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

énergétique au bénéfice des propriétaires éligibles. L'offre « Coup de Pouce Confort Energie » proposée par l'OBLIGÉ a ainsi été publiée sur le site de la DGEC (Direction Générale de l'Energie et du Climat) le 15 janvier 2024.

L'ensemble de ces différents dispositifs « Coup de Pouce » sont conjointement appelés ci-après « DISPOSITIFS COUP DE POUCE ».

Le Client est un bailleur propriétaire d'un parc immobilier de logements sociaux qui souhaite réaliser des travaux de rénovation énergétique de son parc de logements en bénéficiant des primes financières octroyées dans le cadre des dispositifs « Coup de pouce ». C'est dans ces conditions que le Client a souhaité adhérer à l'offre « Coup de Pouce Confort Energie » proposée par l'OBLIGÉ.

Ceci étant exposé les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE : désigne les CEE dont l'OBLIGÉ sollicitera la délivrance auprès du PNCEE au titre des économies d'énergie incitées par l'OBLIGÉ et réalisées, dans le cadre du présent Contrat, par la mise en œuvre par le Client d'une/ d'Opérations standardisées visées par une Charte « Coup de pouce ».

CONTRAT OU CONVENTION : désigne la présente Convention et ses éventuels annexes et avenants.

PREUVE D'ENGAGEMENT DE L'OPERATION : désigne le document justifiant de l'engagement de(s) Opération(s) incitée(s).

- Lorsque le Client est une personne physique : correspond au contrat de réalisation (devis) de l'/les Opérations incitée(s) par l'OBLIGÉ et mises en œuvre par le Client dans le cadre du Contrat.
- Lorsque le Client est une personne morales : correspond :
 - o Au contrat de travaux entre le maître d'ouvrage bénéficiaire et le professionnel réalisant les travaux ; ou
 - o Au devis ou du bon de commande, daté et signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire ; ou
 - o A l'ordre de service signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché ; ou
 - o A l'acte d'engagement signé par le maître d'ouvrage bénéficiaire.

DATE D'ENGAGEMENT DE L'OPERATION : correspond à la date de signature de la Preuve d'engagement de l'Opération devant intervenir :

- Avant le 31 décembre 2024 pour les Opérations du dispositif « Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce »
- Avant le 31 décembre 2025 pour les Opérations des autres dispositifs,

et correspondant à l'/les Opération(s) incitée(s) par l'OBLIGE et mise(s) en œuvre par le Client, dans le cadre du Contrat.

PREUVE DE RÉALISATION DE L'OPERATION : désigne le document justifiant de la bonne réalisation de(s) Opération(s) incitée(s).

- Lorsque le Client est une personne physique : correspond à la facture de(s) Opération(s) incitée(s) par l'OBLIGÉ et mises en œuvre par le Client dans le cadre du Contrat.
- Lorsque le Client est une personne morale : correspond à :
 - o la facture de l'opération ; ou
 - o lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques du bénéficiaire précisant les marque et référence du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée ; ou
 - o la décision de réception des travaux par le bénéficiaire, accompagnée du document de contractualisation de ces travaux signé par le bénéficiaire (ordre de service, bon de



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



- commande, devis, acte d'engagement) et permettant de faire le lien sans équivoque entre les travaux demandés et la décision de réception de ces travaux ; ou
- dans le cas d'un marché public, par la remise du dossier de l'ouvrage exécuté au pouvoir adjudicateur ou le décompte général définitif signé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

DATE D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION : correspond à la date de signature de la preuve de réalisation de l'Opération correspondant à l'/les opérations incitées par l'OBLIGÉ et mises en œuvre par le Client dans le cadre du Contrat, devant intervenir avant le 31 décembre 2026 et correspondant à l'/les Opération(s) incitée(s) par l'OBLIGE et mise(s) en œuvre par le Client, dans le cadre du Contrat.

OPERATION : désigne l'/les Opérations standardisées d'économies d'énergie visées par une Charte « Coup de pouce », signée par l'OBLIGE, que l'OBLIGÉ incite le Client à mettre en œuvre au bénéfice de ses locataires dans le cadre du présent contrat en contrepartie du versement par l'OBLIGÉ d'une prime au Client et de la perception par l'OBLIGÉ des CEE correspondant à ladite/aux dites Opérations. L'Opération doit respecter la réglementation en vigueur.

POLE NATIONAL CERTIFICAT D'ECONOMIES D'ENERGIE (PNCEE) : Autorité administrative décentralisée compétente pour délivrer les Certificats d'Economies d'Energie au profit des demandeurs de CEE dans le cadre du dispositif réglementaire des CEE.

PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE : prime financière versée par l'OBLIGÉ au Client en contrepartie de la transmission par ce dernier de l'ensemble des pièces et documents constitutifs d'un dossier de demande de CEE dans le cadre de la réalisation d'Opérations éligibles à l'offre Coup de Pouce Confort Energie proposée par l'OBLIGÉ. Le montant de la Prime est déterminé en fonction du niveau de ressources de chacun des bénéficiaires, ou le cas échéant en fonction de l'application des ratio départementaux), et de la nature des Opérations réalisées.

ARTICLE 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de l'intervention de l'OBLIGÉ auprès du Client, en vue de l'inciter à réaliser des Opérations d'économies d'énergie dans le cadre des dispositifs Coup de Pouce. Le champ d'application de la Convention couvre toute Opération éligible à ces dispositifs dont la Date d'engagement se situe avant le terme de la Convention.

Le Client reconnaît à cet égard le rôle actif et incitatif de l'OBLIGÉ dans le cadre de la réalisation des Opérations au bénéfice des ménages occupants le parc immobilier du bailleur, notamment par l'attribution au Client de la prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE.

Le Client accorde également à l'OBLIGÉ l'exclusivité de l'ensemble des demandes de CEE générés par la réalisation d'Opérations mises en œuvre par le Client dans le cadre des dispositifs Coup de Pouce pour lesquelles :

- un Cadre contribution aura été préalablement signé entre les Parties pour les dispositifs « Coup de pouce Chauffage », « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs », « Coup de Pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » et « Coup de pouce rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels ».
- un Accord de Participation Financière (Annexe 3) aura été préalablement signé entre les Parties pour le dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ».

Par conséquent, l'OBLIGÉ sera seul en droit de procéder à une demande de CEE auprès du PNCEE au titre des Opérations, le Client s'engageant à n'effectuer aucune demande pour son propre compte ou à confier la réalisation d'une prestation similaire ou identique à un tiers concurrent de l'OBLIGÉ.



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



ARTICLE 3 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'achèvera le 31/12/2025.

Pour les Opérations soumises au dispositif « Coup de Pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce », la date d'engagement des Opérations devra impérativement être au plus tard le 31 décembre 2024.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires. La résiliation de la Convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de première présentation de la lettre de résiliation.

ARTICLE 4 – PROCEDURE D'ENGAGEMENT D'UNE OPERATION - OBLIGATIONS DU CLIENT

Dès la signature de la Convention, le Client s'engage à communiquer les projets d'Opérations entrant dans le champ d'application de la Convention et qu'il souhaite mettre en œuvre, accompagnés de devis, cahier des charges ou éventuellement de bons de commande.

Concernant les Opérations entrant dans le périmètre du dispositif « Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs » et « Coup de pouce rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels », le Client devra adresser à l'Obligé, en amont de la signature du Cadre Contribution (Annexe 2), l'étude énergétique du ou des logement(s) objet(s) de(s) l'Opération(s) réalisée par un professionnel remplissant les conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique. Au moyen des informations récoltées auprès du Client, l'OBLIGÉ lui fera parvenir en retour les éléments permettant de prouver son rôle actif et incitatif dans le déclenchement de chaque Opération. Dans le même temps, le Client s'engage à n'accepter ou à ne signer aucun devis ou bon de commande avant réception de ce document, preuve de l'incitation de l'OBLIGÉ.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'achèvement de l'Opération, le Client s'engage à transmettre à l'OBLIGÉ tout justificatif, document ou information résultant de la réglementation en vigueur fixant la liste des éléments constitutifs d'une demande de CEE et les documents à archiver par l'OBLIGÉ et nécessaires à la délivrance des CEE résultant de l'/les Opérations par le PNCEE, notamment :

- Le document d'incitation : cadre contribution ou APF signé ;
 - La preuve d'engagement signée relative aux Opérations réalisées ;
 - La preuve de réalisation établie par l'installateur ;
 - Les attestations sur l'honneur datées et signées par l'installateur et le Client ;
- Toutes autres informations ou documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de ne pouvoir être conventionné, le Client s'engage à transmettre à l'OBLIGÉ :

- L'avis ou les avis d'imposition sur le revenu ou un autre document justifiant des revenus nécessaires à la détermination du montant de la prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE qui sera attribuée au Client dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce Chauffage » .

De plus, et dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la demande, le Client s'engage à transmettre, sur demande de l'OBLIGÉ, tout document complémentaire éventuellement nécessaire à la délivrance des CEE. Le Client garantit la véracité des informations figurant dans l'ensemble des documents transmis à l'OBLIGÉ et relatifs aux Opérations réalisées.

Le Client accepte d'être sollicité par l'Obligé, ou par un organisme de contrôle accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure en tant qu'organisme d'inspection et partenaire de l'Obligé, dans le cadre de contrôles obligatoires dont les exigences sont détaillées dans l'Arrêté relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE. Il est précisé notamment que l'intégralité des Opérations du dispositif « Coup de



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



Pouce Rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs » et « Coup de pouce rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels » seront contrôlées par un organisme de contrôle sélectionné par l'OBLIGE.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'OBLIGÉ

En contrepartie des engagements du Client, l'OBLIGÉ s'engage à :

- Informer le Client sur les Opérations éligibles aux dispositifs « Coup de pouce » lui permettant de bénéficier de la Prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE ;
- Conserver la confidentialité de l'ensemble des données transmises par le Client ;
- Constituer un dossier de demande de CEE auprès du PNCEE dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des documents listés à l'article 4 de la Convention, sous réserve que ce dossier de demande soit complet et conforme d'un point de vue réglementaire (notamment avec un rapport de synthèse du bureau de contrôle accrédité COFRAC, pour les Opérations requérant ce type de contrôle, indiquant un taux de satisfaction permettant le dépôt dudit dossier de demande de CEE au PNCEE) ;
- Verser la Prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE sous réserve de la réalisation des conditions listées au sein de la présente Convention ;
- Transmettre à la Direction Générale de l'Energie et du Climat un bilan chiffré mensuel de la mise en place de ses offres.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA PRIME CONFORT ENERGIE ET MODALITES DE REGLEMENT

L'OBLIGÉ s'engage, sous réserve du respect par le PARTENAIRE de ses obligations contractuelles telles que décrites aux présentes, à lui payer le montant défini ci-après par type d'Opération, en totalité sous réserve de la transmission de l'intégralité des éléments requis.

Dans le cas de Clients bailleurs conventionnés selon les dispositions prévues au point IV de l'Article 3.1 de l'arrêté du 29 décembre 2014, les ratios départementaux permettant de calculer le volume de CEE, sont définis en annexe 1 bis de l'Arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE.

Les montants de Prime minimum sont définis de manière réglementaire dans l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des CEE. Ces montants sont reproduits ci-dessous et sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation.

La Prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE est versée par l'OBLIGÉ au Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les CEE correspondant aux économies d'énergie réalisées au titre de l'/ des Opérations mises en œuvre dans le cadre de la Convention sont enregistrés sur le compte de l'OBLIGÉ.

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

- **6.1 Concernant le dispositif « Coup de Pouce Chauffage » :**

	Ménage modeste ou en situation de Précarité / Grande Précarité énergétique	Autres ménages
Remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz par une chaudière biomasse individuelle (BAR-TH-113)	4 000 €	2 500 €
Remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz par une pompe à chaleur de type air/eau (BAR-TH-171)		
Remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz par une pompe à chaleur hybride (BAR-TH-159)		
Remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz par un raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur (BAR-TH-137 : maisons individuelles uniquement)	700 €/ maison raccordée	450 €/ maison raccordée
Remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon (hors chaudière) par un appareil indépendant de chauffage au bois (BAR-TH-112)	800 €	500 €
Remplacement, dans un bâtiment collectif, d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec l'installation d'une chaudière individuelle au gaz à condensation par un conduit d'évacuation des produits de combustion compatibles (BAR-TH-163)	700 € par chaudière à raccorder au conduit	450 € par chaudière à raccorder au conduit
Remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz par un système solaire combiné (BAR-TH-143)	5 000 €	
Remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou au gaz par une pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau (BAR-TH-172)		

- **6.2 Concernant le dispositif « Coup de Pouce Rénovation performante » :**

Montant des Primes CEE en €/MWh de consommation annuelle en énergie finale économisée par maison/bâtiment rénové :

		Chaleur renouvelable ≥ 50% :	Chaleur renouvelable < 50% :
Bâtiment résidentiel collectif	Avec changement d'équipement au charbon/fioul autres qu'à condensation	500€/MWh	300€/MWh
	Autres opérations	400€/MWh	250 €/MWh

- **6.3 Concernant le dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » :**

Le volume de CEE associé aux Opérations éligibles au « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » est calculé à partir des fiches d'opérations standardisées correspondantes auxquelles est appliqué un coefficient de bonification :



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

Opération bonifiée		En remplacement d'une chaudière non performante fonctionnant	
		Au gaz	Au charbon ou fioul
		BAT-TH-113	Pompe à chaleur de type air/eau
BAT-TH-113	Pompe à chaleur de type eau/eau	x 5	x 5
BAT-TH-140	Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau	x 1,3	x 2
BAT-TH-141	Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau	x 1,3	x 2
BAT-TH-157	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	x 3	x 4
BAR-TH-150	Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau	x 1,3	x 2
BAR-TH-165	Chaudière biomasse collective	x 3	x 4
BAR-TH-166	Pompe à chaleur collective de type air/eau	x 3	x 4
BAR-TH-166	Pompe à chaleur collective de type eau/eau	x 5	x 5
	Surface chauffée	≤ 7 500 m²	> 7 500 m²
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur <i>Avec S : Surface chauffée du bâtiment raccordé</i>	Volume = 11 000 000 (kWhc)	Volume = 1 070 x S + 3 000 000 (kWhc)
	Bâtiment résidentiels collectifs uniquement	≤ 125 logements	> 125 logements
BAR-TH-137 :	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur <i>Avec N : Nombre de logements raccordés</i>	Volume = 12 000 000 (kWhc)	Volume = 77 000 x N + 2 300 000 (kWhc)

Le montant total de la Prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE figurera dans chaque Accord de participation financière (Annexe 3) qui sera dûment complété et signé par le Client et l'OBLIGE en amont du déclenchement de ladite Opération.

6.4 Concernant le dispositif « Coup de pouce Pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » :

Surface chauffée en m ²	Montant de Prime par logement équipé (€)
< 35	260
35 ≤ S < 60	312
60 ≤ S < 70	364
70 ≤ S < 90	416
90 ≤ S < 110	520
110 ≤ S ≤ 130	572
S > 130	624

6.5 Concernant le dispositif « Coup de pouce rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels »



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

Nombre de sauts de classe	Montant minimum en €
2	4 700
3	5 800
4 ou plus	7 400

X

Facteur correctif selon la surface habitable Shab	surface habitable Shab en m²
0,4	Shab < 35
0,5	35 ≤ Shab < 60
0,8	60 ≤ Shab < 90
1	90 ≤ Shab < 110
1,2	110 ≤ Shab ≤ 130
1,3	Shab > 130

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE ET EXCLUSIVITE

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quel qu'en soit la nature ou le support.

Durant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à transmettre exclusivement à l'OBLIGÉ les documents relatifs à ses investissements d'Economies d'Energie pouvant être éligibles au CEE pour lesquels le Client aura missionné l'OBLIGÉ.

Le Client s'engage à signer les attestations sur l'honneur qui stipulent notamment l'exclusivité du rôle incitatif de l'OBLIGÉ sur la valorisation, sa matérialisation par l'attribution de la prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE ainsi que l'engagement du Client à ne transmettre aucun des documents relatifs à l'/aux Opérations d'Economies d'Energie incitée(s) par l'OBLIGÉ à un autre acteur souhaitant les utiliser pour obtenir des CEE pour les travaux confiés par le Client à l'OBLIGÉ.

Par ailleurs, le Client autorise l'OBLIGÉ à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Dans le cadre d'une obligation de moyens, chacune des Parties sera responsable, conformément au droit commun, de ses manquements vis-à-vis de l'autre dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Il est également convenu que dans l'hypothèse où un contrôle opéré par des Autorités administratives ou de police révélerait le caractère frauduleux et/ou erronés des informations et documents communiqués par le Client dans le cadre de la Convention, l'OBLIGÉ pourra réclamer à ce dernier l'ensemble des pénalités, frais de justice, frais d'avocat, condamnations, etc.. qu'elle aura été amenée à supporter du fait des manquements du Client. Dans cette hypothèse, le Client s'engage à première demande à rembourser à l'OBLIGÉ l'ensemble des Primes COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE qui lui auront été versées en contrepartie de la transmission d'éléments et d'informations constitutifs de dossiers de demande de CEE ayant donné lieu à annulation de CEE par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour le traitement de données personnelles visé par de la Convention, les Parties agissent en tant que responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD et s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toutes circonstances, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire. L'OBLIGÉ ne peut agir que sur instruction du Client et les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque l'OBLIGÉ agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les traitements de



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des présentes ainsi que les mesures de sécurité mises en œuvre dans le cadre desdits traitements sont décrits en Annexe 4.

Sauf instruction contraire du Client, l'OBLIGÉ s'oblige à :

- Ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue au titre des présentes ;
- Ne pas insérer des données étrangères dans les fichiers ;
- Ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou Partie des données concernées.

Les Parties sont également convenues de définir leurs responsabilités respectives dans le traitement de données visés par la Convention ainsi que les mécanismes de protection nécessaires mis en place afin d'assurer la conformité au RGPD. En signant la Convention, le Client reconnaît avoir pris connaissance et approuver l'ensemble des dispositions de la politique de protection des données à caractère personnel du Groupe LEYTON, disponible à l'adresse suivante : https://www.LEYTON.com/RGPD/donnees_personnelles

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est régie par la loi française. Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement, seront soumis à la juridiction des Tribunaux de Paris.

Fait en double exemplaire à ISSY LES MOULINEAUX, le

Pour l'OBLIGÉ,

Nom Prénom : Marc SAADA
Qualité : Directeur Commerce

Pour le CLIENT,

Directeur Départemental Adjoint
Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

Cachet et signature
Précédés de la mention
« Lu et approuvé, bon
pour accord »

OFEE
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S. au capital de 425 006€
SIREN 504 668 377 R.C.S NANTERRE

Merci de renvoyer cette Convention signée, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

OFEE, Pôle Transition Énergétique – 16 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

S²LOW

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

ANNEXE 1 –CADRE CONTRIBUTION DIRECTE

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, OFEE s'engage à vous apporter une prime d'un montant de euros ;
dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter

au bénéfice de : Raison sociale du bénéficiaire :

SIREN du bénéficiaire :

Adresse du bénéficiaire :

de façon optionnelle son téléphone et son adresse email :

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition :

Signature : [Nom, Prénom, Fonction du signataire]

- ⚠ Faites réaliser plusieurs devis afin de prendre une décision éclairée. Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération
- ⚠ Seul le professionnel est responsable de la conformité des travaux que vous lui confiez. Vérifiez ses qualifications techniques et l'éligibilité des produits proposés avant d'engager vos travaux. Un contrôle des travaux effectués dans votre logement pourra être réalisé sur demande de OFEE ou des autorités publiques.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

<http://www.coupdepouce-confortenergie.fr>



Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du réseau FAIRE : <https://www.faire.gouv.fr>

Tél :

En cas de litige avec le porteur de l'offre ou son partenaire, vous pouvez faire appel gratuitement au médiateur de la consommation (6° de l'Article L611-1 du Code de la consommation) : **AME CONSO** - depuis le site internet : www.mediationconso-ame.com ou par courrier à « AME Conso - 11 place Dauphine – 75001 PARIS ».

--	--

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



ANNEXE 2

ACCORD DE PARTICIPATION FINANCIERE DIRECTE

EMISSION EN DATE DU XX/XX/XXXX

A L'ATTENTION DE

Société :
 Numéro de SIREN:
 Dont le siège social est situé
 Immatriculée au RCS de :
 Représentée par : Nom Prénom, Fonction
 Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »

OFEE (ci-après désigné « l'Obligé »), immatriculée sous le numéro de SIREN 504 668 377 société éco-innovante, propose aux Bénéficiaires de valoriser leurs Travaux d'efficacité énergétique (ci-après dénommés « Travaux ») au moyen du versement d'une PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE qui viendra ainsi réduire leur coût dans la mesure où ces Travaux sont éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE »). La liste complète des opérations éligibles au dispositif des CEE (ci-après dénommée(s) l' ou les Opération(s)) ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est accessible sur le site du Ministère en charge de l'énergie.

Le Bénéficiaire et l'Obligé ont conclu une convention d'incitation à la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif « COUP DE POUCE CHAUFFAGE DES BATIMENTS RESIDENTIELS ET COLLECTIFS » le XX/XX/XXXX (ci-après dénommée « la Convention »). Dans le cadre de la Convention, il est prévu que la réalisation de chaque Opération donnera lieu à la conclusion d'un Accord de Participation Financière (ci-après dénommé « l'Offre ») matérialisant le rôle actif et incitatif de l'Obligé dans le déclenchement de l'Opération et déterminant les modalités de valorisation des CEE générés par la réalisation de l'Opération. Dans le cadre de la présente Offre et conformément au dispositif des CEE, l'Obligé versera au Bénéficiaire une PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE en contrepartie de la transmission exclusive d'informations et de documents permettant d'obtenir la délivrance des CEE générés au titre des Travaux projetés puis réalisés par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre.

ADRESSE DES TRAVAUX : _____

1. MODALITES DE CALCUL ET DE PAIEMENT DE LA PRIME COUP DE POUCE TERTIAIRE

Dans le cadre de la réalisation de(s) l'Opération(s) décrite(s) ci-dessous, l'Obligé versera au Bénéficiaire une PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE d'un montant de :

XXXXX euros

Nature des Travaux	Fiche CEE	Paramètres pour le calcul de la prime

La Prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE est calculée en fonction des documents et des informations techniques relatives à l'Opération communiqués par le Bénéficiaire récapitulés dans le tableau ci-dessus et conformément aux textes réglementaires en vigueur du dispositif des CEE. Le montant de la Prime est susceptible d'être modifié en cas de différence entre les Travaux projetés dont le descriptif est susmentionné et les travaux effectivement réalisés.

Le montant de la Prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE est valable sous réserve que l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération valorisée dans le cadre de l'Offre ait été transmis à l'Obligé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'achèvement de l'Opération.

La Prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE est versée par l'OBLIGÉ au Bénéficiaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'enregistrement des CEE sur le compte de l'OBLIGÉ.



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

1. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE ET DE VERSEMENT DE LA PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE

La PRIME COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE sera versée par l'Obligé selon les conditions figurant à l'article 1 des présentes, sous réserve du respect par le Bénéficiaire des conditions cumulatives suivantes :

- La présente Offre attestant du rôle actif et incitatif de l'Obligé devra être signée entre le Bénéficiaire et l'Obligé et dûment réceptionnée par l'Obligé avant la Date limite de validité de l'Offre (figurant en tête des présentes), sous peine de caducité, cachet de la Poste faisant foi et, en tout état de cause, avant la date d'engagement de l'Opération (signature du devis) ;
- L'Opération devra être été réalisée conformément aux spécifications techniques rappelées dans le tableau ci-dessus et prévues par la fiche d'opération standardisée applicable à l'Opération ;
- Le Bénéficiaire devra transmettre à l'Obligé l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération. La facture devra stipuler les spécifications techniques figurant dans le tableau ci-dessus et être impérativement libellée au nom du Bénéficiaire.

En signant la présente Offre, le Bénéficiaire reconnaît avoir lu, compris et accepté dans leur intégralité les dispositions de la Convention qui s'appliquent aux présentes et constituent ainsi les conditions générales de l'Offre.

La Date limite de validité de l'Offre est fixée à quinze (15) jours date d'émission de l'Offre. Au-delà de cette date, l'Offre sera considérée comme caduque.

Fait à Paris, le _____

En double exemplaires originaux

Le Bénéficiaire,
Représenté par (Nom Prénom):

En qualité de : _____
dûment habilité aux fins des présentes.
*Signature et cachet précédés de la mention
manuscrite « lu et approuvé » :*

L'Obligé,
Représenté par (Nom Prénom) :

En qualité de : _____
dûment habilité aux fins des présentes.
*Signature et cachet précédés de la mention
manuscrite « lu et approuvé » :*



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

ANNEXE 3 – DESCRIPTION DE TRAITEMENT

En qualité de responsable conjoint de traitement, l'OBLIGÉ est autorisé à traiter pour le compte du Partenaire les Données Personnelles nécessaires pour fournir tout ou Partie des actions suivante(s), selon les termes de la Convention :

- Inciter, en amont de l'opération, le bénéficiaire à réaliser des Opérations d'Economies d'Energie au moyen du dispositif CEE au moyen du versement de la Prime COUP DE POUCE CONFORT ENERGIE ;
- Constituer et déposer des dossiers de demande de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) en vue de leur obtention auprès des autorités administratives compétentes ;

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- La préparation, la réalisation, le suivi et la fourniture des prestations et services décrits à la Convention ;
- L'obtention de Certificats d'Economies d'Energie auprès des Autorités Administratives compétentes.

La nature des opérations pouvant être réalisées sur les données est :

- Coordination des étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et de conservation de tous les documents supports et mode de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE correspondant à la ou les Opération(s) ;
- Constitution du dossier de demande de CEE et dépôts des dossiers de demandes de CEE
- Conservation des données afin de répondre aux exigences de conservation telles que définies par le dispositif réglementaire des CEE.

Les données à caractère personnel pouvant être traitées concernent les bénéficiaires des travaux et sont les suivantes : Nom, prénom et adresse, numéro de téléphone, nombre de personnes composant le foyer, numéro fiscal, numéro d'avis d'imposition, informations sur le revenu fiscal de référence. Aucune de ces données n'est considérée comme sensible compte tenu de la nature de leur contenu.

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'auprès des destinataires suivants ou des catégories suivantes de destinataires :

- Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie (PNCEE) ou toute autre autorité administrative compétente,
- Entreprises spécialisées dans le contrôle des travaux (DEKRA, etc.) contractualisées par l'OBLIGÉ.

Certaines données pourront être transférées à des filiales de l'OBLIGÉ situées en dehors de l'Union Européenne à la condition que des clauses contractuelles, rédigées selon le modèle adopté par la Commission européenne, encadrent ce transfert. La durée du traitement est limitée à la durée d'obtention des certificats d'énergie à laquelle se rajoute 9 ans correspondant aux exigences de conservation telles que définies par le dispositif réglementaire des CEE.

Les moyens mis en œuvre par l'OBLIGÉ destinés à assurer la sécurité et la confidentialité des données sont définis ci-dessous :

- Sécurité physique : accès aux bureaux sécurisés par des badges, etc ;
- Sécurité logique : serveur proxy pour la limitation des accès internet, firewall avec détection et prévention des intrusions, anti-virus sur tous les postes, gestion des logs, login système nominatif...;
- Sécurité organisationnelle : signature d'une charte informatique qui interdit l'enregistrement des données et encadre l'utilisation des systèmes d'information et les principes de confidentialité ; clause de confidentialité dans les Conventions de travail etc.

Le CLIENT, s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données, notamment en respectant les mesures définies ci-dessous :

- Sécurité physique : s'assurer que l'accès physique est restreint ; s'assurer de n'utiliser que du matériel informatique et des logiciels de haute qualité et régulièrement mis à jour ;
- Sécurité logique : utiliser un ordinateur dont l'accès est protégé par un mot de passe suffisamment complexe ; installer et mettre à jour régulièrement des logiciels pare-feu et antivirus ; sécuriser la conservation des données personnelles afin qu'elles ne soient pas accessibles par les tiers ; mettre en œuvre les mesures techniques de sécurité appropriées afin de limiter le risque d'accès non autorisé et/ou l'installation de code nuisible aux systèmes contenant des données personnelles ;

Sécurité organisationnelle : respecter les procédures de gestion des violations de données personnelles notamment relative à la notification de failles de sécurité et des violations de données.



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



CONVENTION D'INCITATION A LA REALISATION D'ECONOMIES D'ENERGIES

Entre

SDIS 25

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 282500016

Dont le siège social se situe au : 10 CHEMIN DE LA CLAIRIERE - 25042 BESANCON CEDEX

Représentée par Colonel Hors Classe Jean-Luc POTIER en tant que Directeur Départemental Adjoint

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **le BENEFICIAIRE** »,

Et

La société OFEE

S.A.S. au capital de 425 006,00 €

Siège social : 16, Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°504 668 377,

Représenté(e) par Marc SAADA en qualité de Directeur Commercial,

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **l'OBLIGE** »,

Ci-après étant désignée(s) séparément ou collectivement la ou les « **PARTIE(S)** »

PREAMBULE

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE »), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE »), constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation d'économies d'énergie matérialisée par des CEE et quantifiée en kWh cumac imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (appelés « Obligés »).

La Société **OFEE** est un acteur Obligé soumis à des obligations d'économies d'énergie tel que défini par les articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie relatifs au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

Dans le cadre du dispositif des CEE, les Obligés peuvent se libérer de leur obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des Certificats d'Economies d'Energie obtenus dans le cadre d'opérations d'investissements réalisés par d'autres opérateurs. Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré ces économies (ci-après « kWh cumac »). Les kWh cumac sont ensuite convertis en Certificats d'Economies d'Energie, validés par le Pôle National des CEE (PNCEE) et enregistrés au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie.

En application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV »), une nouvelle obligation dédiée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique a été mise en place depuis le 1er janvier 2016 (« CEE Précarité »).

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



C'est dans ces conditions que les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

BENEFICIAIRE : désigne la personne morale qui réalise une Opération d'Economies d'Energie au titre de laquelle l'Obligé aura eu un rôle actif et incitatif dans le cadre de la Convention.

CONVENTION OU CONTRAT : désigne la présente Convention, en ce y compris les éventuelles annexes qui pourraient y être jointes.

DATE D'ENGAGEMENT DE L'OPERATION ET/OU TRAVAUX : Correspond à :

- la date de signature du contrat de travaux entre le Bénéficiaire et le professionnel réalisant les Opérations ; ou
- la date d'acceptation du devis ou du bon de commande, daté et signé par le Bénéficiaire ; ou
- la date de l'ordre de service signé par le Bénéficiaire ou le maître d'œuvre délégué auprès du titulaire du marché; ou
- la date de l'acte d'engagement signé par le Bénéficiaire.

DATE DE REALISATION DE L'OPERATION ET/OU TRAVAUX : correspond à la date d'émission de la facture correspondant à l'/les opérations incitées par l'Obligé et mises en œuvre par le Bénéficiaire dans le cadre de la Convention, sauf disposition spécifique contraire prévue par la fiche standardisée correspondante à l'Opération concernée.

OPERATION(S) ET/OU TRAVAUX : désigne toute opération ou travaux d'efficacité énergétique éligible au dispositif des CEE et dont les caractéristiques techniques figurent sur une fiche d'opération standardisée en vigueur référencée sur le site internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie> (voir en Annexe 1 la description des Opérations visées par la Convention à la date de sa conclusion).

PRIME ECOFEE : désigne la contribution financière versée par l'Obligé en contrepartie de la transmission des documents constitutifs d'un dossier complet et valide de demande de CEE afférents à une Opération.

ARTICLE 2 – OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de l'intervention de l'Obligé auprès du Bénéficiaire, en vue de l'inciter à réaliser des Opérations d'Economies d'Energie dans le cadre du dispositif des CEE. Le Bénéficiaire reconnaît à cet égard le rôle actif et incitatif de l'Obligé dans le cadre de la réalisation de ces Opérations, notamment par le versement de la PRIME ECOFEE. Les Parties sont convenues que l'ensemble des travaux et opérations, correspondant à une ou plusieurs fiches d'Opérations standardisées du dispositif réglementaire des CEE, projetées et/ou engagées par le Bénéficiaire pendant toute la durée de la Convention et ses éventuelles périodes de reconduction font partie intégrante de son champ d'application.

L'ensemble des Opérations faisant partie du champ d'application de la Convention sont décrites sur les fiches d'opérations standardisées qui sont répertoriées et mises à jour en fonction des évolutions réglementaires sur le site internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie> (voir en Annexe 1 la liste des Opérations visées par la Convention à la date de sa conclusion)

--	--

ARTICLE 3 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

A la signature de la Convention et en tout état de cause avant le déclenchement de tout travaux d'économies d'énergie pendant la durée de la Convention, le Bénéficiaire adressera à l'Obligé :

- Les devis relatifs aux travaux d'économies d'énergie qu'il projette de réaliser ;
- Les informations relatives à l'organisation de ses différents établissements principal et secondaires ;
- Les documents relatifs aux travaux d'efficacité énergétique passés et à venir, y compris les études ;
- Toute autre information nécessaire à la bonne application de la Convention.

Dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de leur réception, l'Obligé informera le Bénéficiaire de l'éligibilité ou de la non éligibilité des travaux au dispositif des CEE pour lesquels le Bénéficiaire aura transmis des documents et, en cas d'éligibilité transmettra un Accord de Participation Financière dont le modèle figure en Annexe 2 des présentes (ci-après dénommée « l'Offre »). La Date limite de validité de l'Offre est fixée à quinze (15) jours après émission de l'Offre. Au-delà de cette date, l'Offre sera considérée comme caduque.

Le Bénéficiaire devra retourner par courrier à l'Obligé un exemplaire original de l'Offre dûment signée, paraphée et cachetée avant la date de fin de validité de l'Offre et en tout état de cause avant le déclenchement de chaque Opération dont les caractéristiques techniques figureront en annexe de ladite Offre.

La transmission de toute information et/ou document transmis à l'Obligé relatif à une Opération ayant fait l'objet d'un accusé de réception par celle-ci emporte nécessairement l'engagement du Bénéficiaire à transmettre les éléments nécessaires à l'obtention des CEE après la réalisation de l'Opération.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 Engagements du Bénéficiaire :

Dans un délai de trente (30) jours après l'achèvement de l'Opération, le Bénéficiaire adressera à l'Obligé tous les documents listés ci-après et tels que résultant de l'application de l'arrêté en vigueur fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur de Certificats d'Economies d'Energie :

- Le devis concernant les ou l'Opération(s) d'économies d'énergie achevées ;
- Les attestations sur l'honneur techniques conformes aux demandes de l'Obligé ainsi qu'aux exigences réglementaires ;
- La facture finale établie par l'installateur ou le fournisseur au nom du Bénéficiaire et faisant référence au devis initial (comportant l'identité du Bénéficiaire, la date de délivrance, d'émission ou de signature, le lieu de réalisation des travaux, et la description des travaux permettant l'identification sans équivoque de l'Opération d'économies d'énergie réalisée ou, dans le cas d'une Opération standardisée, les mentions exigées par la fiche d'opération standardisée correspondante) ;

L'Obligé pourra, le cas échéant, solliciter le Bénéficiaire pour lui fournir des pièces complémentaires en vue de l'obtention des CEE.

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire s'engage également à :

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



- Réaliser les travaux conformément aux caractéristiques techniques de la fiche d'opérations standardisée figurant en annexe de l'Offre correspondante audits travaux ;
- Garantir la véracité des informations concernant le bien/bâtiment/installation objet des travaux d'économies d'énergie ;
- Ne transmettre aucun des éléments objet de la Convention à toute autre entreprise que l'Obligé, et qui souhaiterait les utiliser en vue d'obtenir des CEE ;
- Reconnaître le rôle actif et incitatif matérialisé par la contribution financière versée par l'Obligé dans le cadre du financement de la réalisation des Opérations.

Dans le cadre d'un éventuel contrôle COFRAC ou contrôle sur site diligenté par l'OBLIGE :

- Le Bénéficiaire accepte d'être sollicité par l'Obligé, ou par un organisme de contrôle accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 ou toute version ultérieure en tant qu'organisme d'inspection et partenaire de l'Obligé, dans le cadre de contrôles. En cas de non-conformité relevée sur l'Opération contrôlée, le Bénéficiaire se référera à l'Annexe 3 « Politique de contrôle » afin de permettre que ladite Opération soit remise en conformité par le professionnel en charge de la réalisation des travaux .

4.2 Engagements de l'Obligé :

En contrepartie des engagements du Bénéficiaire, l'Obligé s'engage à :

- Informer le Bénéficiaire des Opérations lui permettant de bénéficier de la PRIME ECOFEE à partir des documents et informations transmis par le Bénéficiaire ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et mode de preuves nécessaires à la constitution et au dépôt du dossier de demande de CEE ;
- Effectuer le versement de la PRIME ECOFEE sous réserve du respect par le Bénéficiaire de l'ensemble de ses obligations ;
- Mener une étude énergétique, à sa seule discrétion, en vue de favoriser le développement de l'efficacité énergétique chez le Bénéficiaire.

ARTICLE 5 - DETERMINATION DE LA PRIME ECOFEE ET MODALITES DE REGLEMENT

5.1 DETERMINATION DE LA PRIME ECOFEE

L'Obligé s'engage, dans la mesure où le Bénéficiaire respecte intégralement ses obligations découlant des articles 3 et 4 susmentionnés, à lui verser le montant défini ci-après par type d'Opération.

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Concernant les CEE Classique et CEE Précarité délivrés dans le cadre de la Convention, l'Obligé s'engage à verser au Client une PRIME ECOFEE calculée selon la formule suivante :

PRIME ECOFEE = 7,00 € x Volume de CEE Classique et de CEE Précarité enregistré dans le cadre de la Convention (exprimé en MWh cumac)

La PRIME ECOFEE n'est pas assujettie à TVA.

Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE transmettrait à l'OBLIGE des éléments constitutifs d'un dossier de demande de CEE complet et conforme, validé par l'Obligé, intervenant entre le 31/12/2025 et le 30/06/2026 inclus, soit postérieurement à la date d'échéance de la Convention, il sera fait application d'une décote du prix susmentionné comme suit :

- 0,50 (Zéro virgule cinquante)€/MWh cumac correspondant à des Dossiers CEE complets et conformes transmis postérieurement à la date d'échéance de livraison prévue à la Convention.

Pour tout dossier de demande de CEE réceptionné par l'OBLIGE après le 30 juin 2026, les Parties se rapprocheront afin de convenir des conditions tarifaires applicables à ces Opérations.

5.2 MODALITES DE REGLEMENT

Un appel à facturation, déterminée, en premier lieu, en fonction du volume de CEE correspondant aux dossiers de demande de CEE déposés au PNCEE, sera émis à la validation par l'OBLIGE des éléments constitutifs de dossiers de demande de CEE transmis complets et conformes.

La PRIME ECOFEE sera ensuite versée dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'Obligé.

Il est convenu que, dans le cadre de la Convention, l'Obligé s'engage à honorer conformément aux conditions prévues aux présentes, le paiement de l'ensemble des primes ECOFEE relatives aux dossiers complets et conformes qui auront été validés par l'Obligé et transmis avant le 31/12/2025 .

Il est convenu que le montant de la PRIME ECOFEE pourra toutefois être révisé en fonction de toute évolution réglementaire du dispositif des CEE ayant un impact sur le volume de CEE délivré.

Par ailleurs, dans le cas où le volume de CEE délivré au titre des travaux d'efficacité énergétique tel que décrits en annexe de l'Offre correspondante ne correspondrait pas à l'estimation faite par l'Obligé à l'appui des informations transmises par le Bénéficiaire et impacterait le montant de la PRIME ECOFEE proposée, cette dernière sera recalculée en fonction des travaux effectivement réalisés et du volume de CEE finalement délivré par le PNCEE.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION- RESILIATION

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'achèvera le 31/12/2025.

Elle sera ainsi valable concernant la valorisation de toutes les Opérations engagées à partir de sa signature, dont les dossiers complets et conformes de demande de CEE auront été réceptionnés par l'OBLIGE au plus tard le 31/12/2025.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30)

Envoyé en préfecture le 31/01/2025	
Reçu en préfecture le 31/01/2025	
Publié le	
ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE	

jours. Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de réception de ladite notification.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE ET EXCLUSIVITE

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Le Bénéficiaire autorise l'Obligé à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Bénéficiaire dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

Par ailleurs, et durant toute la durée de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à transmettre exclusivement à l'Obligé les documents relatifs à ses Opérations d'économies d'énergie pouvant être éligibles au CEE pour lesquels le Bénéficiaire aura missionné l'Obligé.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à signer les attestations sur l'honneur qui stipulent notamment l'exclusivité du rôle incitatif de l'Obligé sur la valorisation, sa matérialisation par l'attribution de la PRIME ECOFEE ainsi que l'engagement du Bénéficiaire à ne transmettre aucun des documents relatifs à l'opération/ aux Opérations d'économies d'énergie incitée(s) par l'Obligé à un autre acteur souhaitant les utiliser pour obtenir des CEE auprès des Autorités Administratives compétentes.

ARTICLE 8 - ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

8.1 FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une ou l'autre de leurs obligations contractuelles qui résulterait de la survenance d'un évènement de force majeure. La force majeure est définie notamment au sein de la jurisprudence des tribunaux français telle que tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

La force majeure peut s'entendre également comme toute irrégularité ou retard de délivrance des CEE de la part du Registre National des CEE qui n'aurait pas pour origine une action ou une omission d'une des Parties. Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification de cette cause exonératoire par l'une ou l'autre des Parties et cela, jusqu'à sa cessation.

En cas de force majeure, la Partie concernée la notifiera à l'autre Partie dans les meilleurs délais et par tout moyen, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception adressé sous 72 heures ouvrées. La Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure qui perdurait au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de force majeure.

8.2 ADAPTATION DE LA CONVENTION

En cas d'évolution à la baisse du marché de vente et d'achat des CEE Précarité ou Classique ou d'évolution réglementaire et/ou législative notable impactant les conditions de marché des CEE Précarité ou Classique (ci-après dénommé « l'Evènement ») et ayant pour conséquence de créer un déséquilibre économique au préjudice d'une Partie par rapport à l'équilibre économique ayant présidé à la conclusion de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de notification (ci-après dénommée « Date de Notification ») par la Partie la plus diligente de la survenance de l'Evènement, afin de négocier de bonne foi l'ensemble des conditions financières de la Convention.

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE



A compter de la Date de Notification (cachet de la poste faisant foi), les Parties conviennent que les droits et obligations de chacune des Parties seront suspendus à l'exception de l'obligation de paiement découlant d'un enregistrement de CEE déjà réalisé au profit de l'Obligé et non réglé à la Date de Notification.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à adapter la Convention dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de notification, les Parties conviennent que la Convention sera purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité ni courrier et sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre au versement d'une indemnité en réparation d'un quelconque préjudice.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Dans le cadre d'une obligation de moyens, chacune des Parties sera responsable, conformément au droit commun, de ses manquements vis-à-vis de l'autre concernant l'exécution de la Convention.

Il est également convenu que dans l'hypothèse où un contrôle opéré par des Autorités administratives ou de police révélerait le caractère frauduleux et/ou erronés des informations et documents communiqués par le Bénéficiaire dans le cadre de la Convention, l'Obligé pourra réclamer à ce dernier l'ensemble des pénalités, frais de justice, frais d'avocat, condamnations, etc... qu'elle aura été amenée à supporter du fait des manquements du Bénéficiaire.

Les Parties déclarent avoir souscrit chacune une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et professionnelle, et s'engagent à en attester à première demande de l'une ou l'autre des parties.



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

**ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

La présente Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à ISSY LES MOULINEAUX le _____, en double exemplaire

Pour le BENEFICIAIRE,**Pour l'OBLIGE,**

Nom et prénom : Colonel Hors Classe Jean-Luc POTIER
Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Marc SAADA
Directeur Commercial

Cachet et signature
Précédés de la mention
« Lu et approuvé, bon
pour accord »

OFEE
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S. au capital de 425 006€
SIREN 504 668 377 R.C.S NANTERRE

Merci de renvoyer par courrier cette Convention signée, en deux exemplaires, à l'adresse suivante :
OFEE, Pôle Transition Énergétique – 16 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

--	--

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

ANNEXE 1 : LISTE DES OPERATIONS VISEES PAR LA CONVENTION A LA DATE DE SA CONCLUSION

Module d'intégration de température installé sur un ordinateur climatique	AGRI-EQ-101
Double écran thermique	AGRI-EQ-102
Ecrans thermiques latéraux	AGRI-EQ-104
Stop & Start pour véhicules agricoles à moteur	AGRI-EQ-105
Régulation de la ventilation des silos et des installations de stockage en vrac de céréales	AGRI-EQ-106
Isolation des parois de serre	AGRI-EQ-107
Stockage d'eau pour une serre bioclimatique	AGRI-EQ-108
Couverture performante de serre	AGRI-EQ-109
Séchage solaire par insufflation des produits et co-produits agricoles et forestiers utilisant des panneaux solaires hybrides	AGRI-EQ-110
Contrôle et préconisations de réglage du moteur d'un tracteur	AGRI-SE-101
Dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer »	AGRI-TH-101
Dispositif de stockage d'eau chaude	AGRI-TH-102
Pré-refroidisseur de lait	AGRI-TH-103
Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait	AGRI-TH-104
Récupérateur de chaleur sur tank à lait	AGRI-TH-105
Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	AGRI-TH-108
Récupérateur de chaleur à condensation pour serres	AGRI-TH-109
Chaudière à haute performance énergétique pour serres	AGRI-TH-110
Échangeur récupérateur de chaleur air/air dans un bâtiment d'élevage de volailles	AGRI-TH-113
Déshumidificateur thermodynamique pour serres	AGRI-TH-117
Double tube de chauffage pour serres	AGRI-TH-118
Système de déshumidification avec air extérieur	AGRI-TH-119
Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à reluctance	AGRI-UT-101
Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	AGRI-UT-102

Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante	AGRI-UT-103
Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	AGRI-UT-104
Isolation de combles ou de toitures	BAR-EN-101
Isolation des murs	BAR-EN-102
Isolation d'un plancher	BAR-EN-103
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	BAR-EN-104
Isolation des toitures terrasses	BAR-EN-105
Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)	BAR-EN-106
Isolation des murs (France d'outre-mer)	BAR-EN-107
Fermeture isolante	BAR-EN-108
Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre mer)	BAR-EN-109
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique	BAR-EN-110
Luminaire à modules LED avec dispositif de contrôle pour les parties communes	BAR-EQ-110
Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie	BAR-EQ-115
Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude	BAR-SE-104
Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services)	BAR-SE-105
Service de suivi des consommations d'énergie	BAR-SE-106
Abaissement de la température de retour vers un réseau de chaleur	BAR-SE-107
Désembouage d'un réseau hydraulique individuel de chauffage en France métropolitaine	BAR-SE-108
Désembouage d'un réseau hydraulique de chauffage collectif en France métropolitaine	BAR-SE-109
Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine)	BAR-TH-101
Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)	BAR-TH-102



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-104
Chaudière individuelle à haute performance énergétique	BAR-TH-106
Chaudière collective haute performance énergétique	BAR-TH-107
Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	BAR-TH-107-SE
Radiateur basse température pour un chauffage central	BAR-TH-110
Régulation par sonde de température extérieure	BAR-TH-111
Appareil indépendant de chauffage au bois	BAR-TH-112
Chaudière biomasse individuelle	BAR-TH-113
Plancher chauffant hydraulique à basse température	BAR-TH-116
Robinet thermostatique	BAR-TH-117
Système de régulation par programmation d'intermittence	BAR-TH-118
Récupérateur de chaleur à condensation	BAR-TH-122
Optimiseur de relance en chauffage collectif	BAR-TH-123
Chauffe-eau solaire individuel (France d'outre mer)	BAR-TH-124
Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine)	BAR-TH-125
Ventilation Mécanique Contrôlée simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	BAR-TH-127
Pompe à chaleur de type air/air	BAR-TH-129
Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine)	BAR-TH-130
Chauffe-eau solaire collectif (France d'outre mer)	BAR-TH-135
Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	BAR-TH-137
Système de variation électronique de vitesse sur une pompe	BAR-TH-139
Climatiseur performant (France d'outre-mer)	BAR-TH-141
Système solaire combiné (France métropolitaine)	BAR-TH-143
Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine)	BAR-TH-145
Chauffe eau thermodynamique à accumulation	BAR-TH-148

Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-150
Ventilation hybride hygroréglable (France métropolitaine)	BAR-TH-155
Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	BAR-TH-158
Pompe à chaleur hybride individuelle	BAR-TH-159
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	BAR-TH-160
Isolation de points singuliers d'un réseau	BAR-TH-161
Système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau (France métropolitaine)	BAR-TH-162
Conduit d'évacuation des produits de combustion	BAR-TH-163
Rénovation globale d'une maison individuelle (France Métropolitaine)	BAR-TH-164
Chaudière biomasse collective	BAR-TH-165
Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-166
Chauffe-bain individuel à haut rendement ou à condensation (France métropolitaine)	BAR-TH-167
Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire	BAR-TH-169
Récupération de chaleur fatale issue de serveurs informatiques pour l'eau chaude sanitaire collective	BAR-TH-170
Pompe à chaleur de type air/eau	BAR-TH-171
Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau	BAR-TH-172
Isolation de combles ou de toitures	BAT-EN-101
Isolation des murs	BAT-EN-102
Isolation d'un plancher	BAT-EN-103
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	BAT-EN-104
Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)	BAT-EN-106
Isolation des toitures terrasses	BAT-EN-107
Isolation des murs (France d'outre-mer)	BAT-EN-108
Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre mer)	BAT-EN-109



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

Protections des baies contre le rayonnement solaire (France d'outre-mer)	BAT-EN-110
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage parietodynamique (France métropolitaine)	BAT-EN-111
Revêtements réfléchissants en toiture	BAT-EN-112
Façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant	BAT-EN-113
<hr/> <hr/>	
Installation frigorifique utilisant du CO2 subcritique ou transcritique	BAT-EQ-117
Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à reluctance	BAT-EQ-123
Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température positive	BAT-EQ-124
Fermeture des meubles frigorifiques de vente à température négative	BAT-EQ-125
Luminaire à modules LED	BAT-EQ-127
Lanterneaux d'éclairage zénithal (France Métropolitaine)	BAT-EQ-129
Système de condensation frigorifique à haute efficacité	BAT-EQ-130
Conduits de lumière naturelle	BAT-EQ-131
Systèmes hydro-économiques (France métropolitaine)	BAT-EQ-133
Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré	BAT-EQ-134
Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude	BAT-SE-103
Contrat de Performance Energétique Service (CPE Services) Chauffage	BAT-SE-104
Abaissement de la température de retour vers un réseau de chaleur	BAT-SE-105
Chaudière collective haute performance énergétique	BAT-TH-102
Plancher chauffant hydraulique à basse température	BAT-TH-103
Robinet thermostatique	BAT-TH-104
Radiateur basse température pour un chauffage central	BAT-TH-105
Système de régulation par programmation d'intermittence	BAT-TH-108
Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative	BAT-TH-109
Récupérateur de chaleur à condensation	BAT-TH-110
Chauffe-eau solaire collectif (France métropolitaine)	BAT-TH-111

Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	BAT-TH-112
Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	BAT-TH-113
Climatiseur performant (France d'outre mer)	BAT-TH-115
Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires (BAT-TH-116
Chauffe-eau solaire (France d'outre mer)	BAT-TH-121
Programmeur d'intermittence pour la climatisation (France d'outre-mer)	BAT-TH-122
Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé	BAT-TH-125
Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	BAT-TH-127
Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France métropolitaine)	BAT-TH-134
Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante (France d'outre-mer)	BAT-TH-135
Récupération de chaleur sur groupe de production de froid	BAT-TH-139
Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau	BAT-TH-140
Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau	BAT-TH-141
Système de déstratification d'air	BAT-TH-142
Ventilo-convecteurs haute performance	BAT-TH-143
Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante (France métropolitaine)	BAT-TH-145
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)	BAT-TH-146
Système de confinement des allées froides et allées chaudes dans un Data Center	BAT-TH-153
Récupération instantanée de chaleur sur eaux grises	BAT-TH-154
Isolation de points singuliers d'un réseau	BAT-TH-155



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid pour la climatisation	BAT-TH-156
Chaudière biomasse collective	BAT-TH-157
Pompe à chaleur réversible de type air/air	BAT-TH-158
Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de froid	BAT-TH-159
Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine)	BAT-TH-160
Dé-stratificateur ou brasseur d'air	IND-BA-110
Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	IND-BA-112
Lanterneaux d'éclairage zénithal (France Métropolitaine)	IND-BA-113
Conduits de lumière naturelle	IND-BA-114
Luminaires à modules LED	IND-BA-116
Chauffage décentralisé performant	IND-BA-117
Isolation des murs (France d'outre-mer)	IND-EN-101
Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer)	IND-EN-102
Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	IND-UT-102
Système de récupération de chaleur sur un compresseur d'air	IND-UT-103
Économiseur sur les effluents gazeux d'une chaudière de production de vapeur	IND-UT-104
Brûleur micromodulant sur chaudière industrielle	IND-UT-105
Système de condensation frigorifique à haute efficacité	IND-UT-113
Moto-variateur synchrone à aimants permanents ou à reluctance	IND-UT-114
Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante	IND-UT-115
Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	IND-UT-116
Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	IND-UT-117
Brûleur avec dispositif de récupération de chaleur sur un four industriel	IND-UT-118

Compresseur d'air basse pression à vis ou centrifuge	IND-UT-120
Isolation de points singuliers d'un réseau	IND-UT-121
Sécheur d'air comprimé à adsorption utilisant un apport calorifique pour sa régénération	IND-UT-122
Séquenceur électronique pour le pilotage d'une centrale de production d'air comprimé	IND-UT-124
Traitement d'eau performant sur chaudière de production de vapeur	IND-UT-125
Système de transmission performant	IND-UT-127
Presse à injecter toute électrique ou hybride	IND-UT-129
Condenseur sur les effluents gazeux d'une chaudière de production de vapeur	IND-UT-130
Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles (France métropolitaine)	IND-UT-131
Moteur asynchrone de classe IE4	IND-UT-132
Système électronique de pilotage d'un moteur électrique avec récupération d'énergie	IND-UT-133
Système de mesurage d'indicateurs de performance énergétique	IND-UT-134
Freecooling par eau de refroidissement en substitution d'un groupe froid	IND-UT-135
Système moto-régulés	IND-UT-136
Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire	RES-CH-103
Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel	RES-CH-104
Passage d'un réseau de chaleur en basse température	RES-CH-105
Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	RES-CH-106
Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur	RES-CH-107
Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine)	RES-CH-108
Système de variation de puissance en éclairage extérieur	RES-EC-103
Rénovation d'éclairage extérieur	RES-EC-104



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route	TRA-EQ-101
Télématique embarquée pour le suivi de la conduite d'un véhicule	TRA-EQ-103
Lubrifiant économiseur d'énergie pour véhicules légers	TRA-EQ-104
Pneus de véhicules légers à basse résistance au roulement	TRA-EQ-106
Unité de transport intermodal pour le transport combiné fluvial-route	TRA-EQ-107
Wagon d'autoroute ferroviaire	TRA-EQ-108
Barge fluviale	TRA-EQ-109
Automoteur fluvial	TRA-EQ-110
Groupes frigorifiques autonomes à haute efficacité énergétique pour camions, semi remorques, remorques et caisses mobiles frigorifiques	TRA-EQ-111
Lubrifiant économiseur d'énergie pour des véhicules de transport de personnes ou de marchandises	TRA-EQ-113
Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants dans une flotte professionnelle	TRA-EQ-114
Véhicules de transport de marchandises optimisé	TRA-EQ-115
Remplacement de véhicules par des véhicules neufs performants pour les particuliers ou les collectivités	TRA-EQ-117
Lubrifiant économiseur d'énergie pour la pêche professionnelle	TRA-EQ-118
Optimisation de la combustion et de la propreté des moteurs Diesel	TRA-EQ-119

Hélice avec tuyère sur une unité de transport fluvial	TRA-EQ-120
Vélo à assistance électrique	TRA-EQ-121
« Stop & Start » pour engins automoteurs non routiers neufs	TRA-EQ-122
Simulateur de conduite	TRA-EQ-123
Branchement électrique des navires et bateaux à quai	TRA-EQ-124
« Stop & Start » pour véhicules ferroviaires	TRA-EQ-125
Remotorisation en propulsion électrique ou hybride d'un bateau naviguant en eaux intérieures	TRA-EQ-126
Acquisition d'un bateau neuf à propulsion électrique ou hybride, naviguant en eaux intérieures	TRA-EQ-127
Formation d'un chauffeur de transport à la conduite économe	TRA-SE-101
Formation d'un chauffeur de véhicule léger à la conduite économe	TRA-SE-102
Station de gonflage des pneumatiques	TRA-SE-104
Recrusage des pneumatiques	TRA-SE-105
Mesure et optimisation des consommations de carburant pour une unité de transport fluvial	TRA-SE-106
Carénage sur une unité de transport fluvial	TRA-SE-107
Gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique (Véhicules de transport de marchandises)	TRA-SE-108
Gestion externalisée de la globalité du poste pneumatique (Véhicules de transport de personnes)	TRA-SE-109



ANNEXE 2 :**ACCORD DE PARTICIPATION FINANCIERE**

REFERENCE N° 2020– XXXX

EMISSION EN DATE DU XX/XX/XXXX

DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'OFFRE : XX/XX/XXXX**A L'ATTENTION DE**

Société :
 Numéro de SIREN:
 Dont le siège social est situé
 Immatriculée au RCS de :
 Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »

La société OFEE, (ci-après désigné « l'Obligé »), immatriculée sous le numéro de SIREN 504 668 377 société éco-innovante, propose aux Bénéficiaires de valoriser leurs travaux d'efficacité énergétique (ci-après dénommés « Travaux ») au moyen du versement d'une PRIME ECOFEE qui viendra ainsi réduire leur coût dans la mesure où ces Travaux sont éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE »). La liste complète des opérations éligibles au dispositif des CEE (ci-après dénommée(s) l' ou les Opération(s)) ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est accessible sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Le Bénéficiaire et l'OBLIGE ont conclu une convention d'incitation à la réalisation d'économies d'énergie le _____ (ci-après dénommé « la Convention »). Dans le cadre de la Convention, il est prévu que la réalisation de chaque Opération donnera lieu à la conclusion d'un Accord de Participation Financière (ci-après dénommé « l'Offre ») matérialisant le rôle actif et incitatif de l'OBLIGE dans le déclenchement de l'Opération et déterminant les modalités de valorisation des CEE générés par la réalisation de l'Opération. Dans le cadre de la présente Offre et conformément au dispositif des CEE, l'OBLIGE versera au Bénéficiaire une PRIME ECOFEE en contrepartie de la transmission exclusive d'informations et de documents permettant d'obtenir la délivrance des Certificats d'Economies d'Energie générés au titre des Travaux réalisés par le Bénéficiaire. Un descriptif des Travaux figure en Annexe 1 des présentes.

ADRESSE DES TRAVAUX : _____

1. MODALITES DE CALCUL ET DE PAIEMENT DE LA PRIME ECOFEE

L'OBLIGE versera au Bénéficiaire une PRIME ECOFEE calculée en fonction du volume de CEE (exprimé en MWh cumac) enregistrés sur le compte de l'OBLIGE (ci-après dénommé « Volume CEE ») selon la formule suivante : PRIME ECOFEE = XXXXX €/MWh cumac * volume de CEE (exprimé en MWh cumac).

Ainsi en fonction des documents et des informations techniques relatives à l'Opération communiqués par le Bénéficiaire, et qui sont récapitulés dans l'Annexe 1, et en application des textes réglementaires en vigueur du dispositif des CEE, le Volume de CEE correspondant à l'Opération est estimé à hauteur de XXX MWh cumac, soit PRIME ECOFEE = XXX euros sans taxes

Sous réserve que l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération valorisée dans le cadre de l'Offre ait été transmis à l'Obligé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'achèvement de l'Opération.

1. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE ET DE VERSEMENT DE LA PRIME ECOFEE

La PRIME ECOFEE sera versée par l'Obligé selon les conditions figurant à l'article 1 des présentes, sous réserve du respect par le Bénéficiaire des conditions cumulatives suivantes :

- La présente Offre attestant du rôle actif et incitatif de l'Obligé devra être signée entre le Bénéficiaire et l'Obligé et dûment réceptionné par l'Obligé avant la Date limite de validité de l'Offre (figurant en tête des présentes), sous peine de caducité, cachet de la Poste faisant foi et, en tout état de cause, avant la date d'engagement de l'Opération (signature du devis) ;
- L'Opération devra être été réalisée conformément aux spécifications techniques et aux conditions d'éligibilité figurant en Annexe 1 de l'Offre dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- Le Bénéficiaire devra transmettre à l'Obligé l'ensemble des éléments conformes constitutifs du dossier de demande de CEE correspondant à l'Opération. La facture devra stipuler les spécifications techniques figurant en Annexe A des présentes et être impérativement libellée au nom du Bénéficiaire.

En signant la présente Offre, le Bénéficiaire reconnaît avoir lu, compris et accepté dans leur intégralité les dispositions de la Convention qui s'appliquent aux présentes et constituent ainsi les conditions générales de l'Offre.

Fait à Paris, le _____

En double exemplaires originaux

 Le Bénéficiaire,
 Représenté par : _____
 En qualité de : _____
 dûment habilité aux fins des présentes.

Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

 L'Obligé,
 Représenté par : _____
 En qualité de : _____
 dûment habilité aux fins des présentes.

Signature et cachet précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

ANNEXE 2.A - DESCRIPTIF TECHNIQUE

Opération mise en œuvre	Spécifications techniques pour respecter le volume estimé en MWh Cumac	Volume estimé en MWh Cumac
XXX	XXX	XXX MWh
TOTAL MONTANT PRIME ECOFEE ESTIME (exprimée en euros)		XXXX

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA07_20250130-DE

ANNEXE 3 : POLITIQUE DE CONTRÔLES COFF

SUIVI DES NON-CONFORMITÉS

Lorsqu'une opération est identifiée comme « non-satisfaisante » par l'organisme de contrôle ou par l'OBLIGE lors d'un contrôle par contact avec le BENEFICIAIRE, un suivi de cette non-conformité est réalisé par l'OBLIGE. Les mesures correctives demandées par le bureau de contrôle ou identifiées par le BENEFICIAIRE ou l'OBLIGE font l'objet d'un plan de suivi afin de tracer, pour chaque opération concernée, le lot d'origine de l'opération, les mesures envisagées et d'enregistrer le cas échéant le devenir de l'opération une fois corrigée.

CORRECTION DES OPERATIONS NON-CONFORMES

A réception de la synthèse des contrôles qualité, l'OBLIGE transmettra au BENEFICIAIRE la liste des opérations identifiées comme « non-conformes ». Le BENEFICIAIRE devra alors se rapprocher du professionnel ayant mis en œuvre les travaux afin de mettre en conformité l'opération.

Mode de preuve : Afin de justifier de la mise en conformité de l'opération, le BENEFICIAIRE devra fournir les pièces suivantes :

- Photos avant et après intervention ;
- Procès-verbal de levée de réserves indiquant le ou les motif(s) de non-conformité, la ou les mesure(s) corrective(s) mise(nt) en œuvre, daté et signé par le BENEFICIAIRE ainsi que par le professionnel ayant mis en œuvre les travaux (signature et cachet de l'entreprise).

DEVENIR DES OPERATIONS CORRIGÉES

Une fois la mesure corrective réalisée, l'opération corrigée peut être redéposée dans un lot ultérieur : l'opération corrigée est intégrée dans la liste des opérations susceptibles d'être contrôlées, au même titre que les autres opérations (échantillonnage aléatoire). Les éléments justifiant de la correction de l'opération sont joints au lot lors du dépôt auprès du PNCEE.

Si l'opération n'est jamais corrigée ni déposée, cela est mentionné dans le plan de suivi.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA08_20250130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DENEIGEMENT
DU CIS CHAPELLE DES BOIS*

Sur convocation envoyée le jeudi 02 janvier 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 30 janvier 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA08_20250130-DE



SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DENEIGEMENT DU CIS CHAPELLE DES BOIS

L'enceinte du nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) de CHAPELLE DES BOIS, mis en service début 2024, est actuellement déneigée gracieusement par la commune de CHAPELLE DES BOIS. Le parking ainsi que l'aire d'évolution des engins du CIS, ne faisant pas partie des voies publiques communales, la commune nous signale qu'elle ne peut continuer à procéder à titre gratuit car elle agit alors en prestataire de service. Dans ce cadre, la commune souhaite que la prestation soit effectuée à titre onéreux.

En période hivernale, le centre étant situé dans une zone de moyenne montagne, ces deux aires sont fréquemment enneigées et nécessitent donc d'être déneigées.

Afin de continuer à garantir le départ des véhicules d'intervention, la commune de CHAPELLE DES BOIS a proposé au SDIS d'assurer le déneigement du CIS de façon prioritaire.

Le déneigement du CIS sera intégré à la tournée communale de déneigement (tarif de 250 € par saison hivernale). En cas de besoin, le SDIS pourra ponctuellement demander des passages supplémentaires (tarif de 100 €/h pour un passage avec étrave et 150 €/h pour un passage avec fraise).

Le plan de déneigement et le formulaire de demande de déneigement, ci-joints, indiquent les modalités d'intervention ainsi que les zones à déneiger. La présente demande est ensuite renouvelée tacitement, sauf renonciation formulée par écrit.

Le SDIS s'engage, par ailleurs, à informer son personnel des opérations de déneigement en cours et à veiller à ce que les véhicules personnels des agents ne soient pas stationnés en dehors des places de stationnement.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer le plan de déneigement ainsi que le formulaire de demande de déneigement.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 31/01/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DENEIGEMENT EN PARTIE PRIVATIVE

à rendre complété en Mairie

MAIRIE
2 Route Principale
25 240 CHAPELLE DES BOIS
mail :
mairie.chapellesdesbois@wanadoo.fr

Services d'Incendie Secours Doubs
3 route de la Tanneire
25240 CHAPELLE-DES-BOIS

sollicite le déneigement destiné à desservir la parcelle cadastrée **AB206207**

suivant plan joint, à compter de l'hiver/...../.....

- de façon régulière tout au long de l'hiver
- sur demande formulée par écrit (courrier postal ou courriel, 8 jours avant la date demandée)

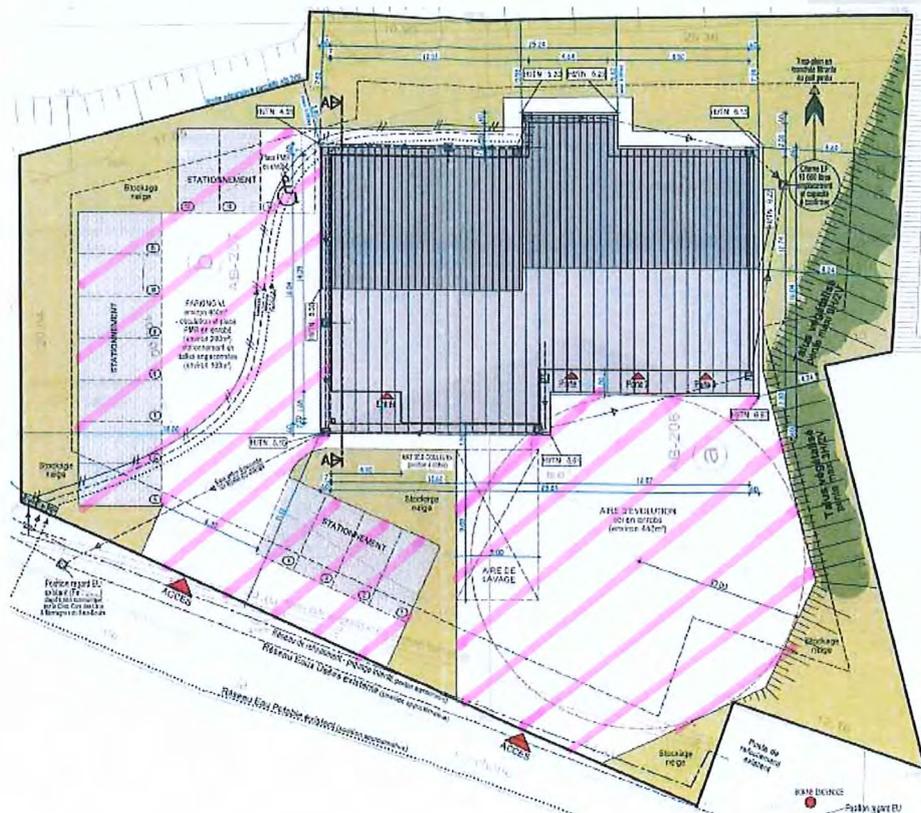
La présente demande est renouvelée tacitement chaque début d'hiver, sauf renonciation formulée par écrit avant le 30 septembre.

Sur le terrain, le demandeur s'engage à jalonner de façon visible la zone à déneiger. Le sol doit être goudronné.

La commune dégage toute responsabilité dans le cas où ces règles ne seraient pas respectées.

Signature

Fait à le/...../.....



Hachurer sur le plan ci-contre, la partie à déneiger : 

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA08_20250130-DE



Annexe délibération n° 04 du 13/09/2021

Plan communal de viabilité hivernale



COMMUNE DE CHAPELLE DES BOIS Plan Communal de Viabilité Hivernale

Ce plan de déneigement a été adopté par délibération lors de la séance du Conseil Municipal de Chapelle des Bois le 13 septembre 2021.

Article 1. Introduction

Les contraintes, les règles de circulation, les contestations encouragent les communes à établir un plan prescriptif de déneigement.

Ce plan a pour objectifs :

- De préciser les moyens et l'organisation du déneigement
- De fixer les règles et les priorités
- De définir le partenariat avec les riverains
- De rappeler les principes d'accès au service sur le domaine privé.

Les règles administratives prévoient que chacun est responsable du déneigement de sa propriété. Le déneigement des voies départementales est assuré par les services techniques du Conseil Départemental. La commune a en charge le déneigement des voies communales et des accès aux bâtiments communaux.

Aucune obligation légale ne contraint le maire à intervenir sur les chemins privés non ouverts à la circulation publique. Ce sont les propriétaires qui sont responsables du déneigement de ces voies

Le personnel est formé pour le déneigement : connaissance des règles et normes, contraintes de positionnement de la neige repoussée, priorités, type de neige, etc.

La durée du déneigement est influencée suivant l'importance des chutes de neige et le moment de la journée, à l'opposé de la nuit où les opérations de déneigement seront facilitées du fait de la faible circulation des véhicules. Le déneigement est organisé en fonction de la hauteur de neige et des informations météorologiques. Le passage des engins de déneigement sur une trop faible épaisseur de neige génère une usure prématurée des lames de déneigement.

Article 2. Le Déneigement des voies communales

Article 2.1. Le déneigement sera effectué sur le territoire de la Commune de Chapelle-des-Bois par les agents du service technique de la Commune en utilisant le matériel communal prévu à cet effet.

Le matériel de déneigement mis à la disposition des agents du service technique comprend deux véhicules équipés pour l'un d'une étrave, pour l'autre d'une fraise.

Les agents reçoivent les instructions de leur supérieur hiérarchique uniquement.

Article 2.2. Dans le cas de fortes chutes de neige nocturne, le départ des engins communaux de déneigement est prévu à 05h00.

Article 2.3. En cas de panne ou de dépassement des périodes de conduite autorisées pour les chauffeurs, la commune et les agents ne pourront pas être tenus pour responsable du non déneigement des voies communales.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA08_20250130-DE



Article 2.4. Le déneigement des voies communales en période non ouvrée (Du vendredi soir 17h00 au lundi matin 05h00) sera soumis à un régime d'astreinte du personnel technique de la commune en respect total avec la législation de conduite des engins, avec les règles de sécurité applicables et la disponibilité du personnel. Seules les voies communales définies comme prioritaires seront concernées. Les autres voies privées seront dégagées dès que les conditions le permettront, en dernier lieu, les cours privées.

Article 2.5. Des dérogations à ce plan de viabilité pourront être appliquées par les chauffeurs en fonction des dangers constatés par celui-ci et sous réserve d'une approbation par le Maire de la Commune.

Article 2.6. La pratique des sports ou activités hivernales (luge, ski et engins analogues) sur les espaces publics (voies et parkings) est strictement interdite.

Article 2.7. Les toitures doivent être équipées d'un dispositif empêchant la chute de blocs de neige ou de glace sur la voie publique (arrêt de neige, ou crochets à neige). Suite à une chute de neige d'un toit sur la voie publique, si cette dernière se trouve encombrée, les occupants du bâtiment concerné dégageront ou feront dégager à leurs frais dans les plus brefs délais, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne. En cas de manquement du propriétaire, toute intervention communale sera facturée aux tarifs en vigueur, toute heure commencée pourra être facturée dans son intégralité.

Article 3. Règles à respecter pour le bon fonctionnement des services de déneigement

Article 3.1. Le déneigement des voies privées ne doit pas engendrer de dépôt de neige sur les voies et espaces publics.

Article 3.2. Les véhicules stationnés le long des voies communales ou sur les parkings publics de la commune ne doivent pas gêner le déneigement des voies communales. Tout propriétaire de véhicule à moteur doit respecter la signalisation visant à réglementer le stationnement à certaines heures pour permettre le déneigement des voies et parkings. Si un véhicule fait entrave au déneigement d'une voie communale ou d'un parking communal, la commune ne sera pas tenue pour responsable des dégâts occasionnés sur le véhicule.

Article 3.3. Les emplacements identifiés sur le plan de déneigement comme étant réservés au stockage de la neige doivent rester libres.

Article 3.4. Les engins de déneigement communaux ne pourront pas être utilisés pour le remorquage d'un véhicule privé.

Article 3.5. Les particuliers possédant du matériel de déneigement ne devront en aucun cas utiliser ce dernier pour déneiger des voies communales. Le coût des dégâts occasionnés sur des voies communales par des engins de déneigement appartenant à des particuliers pourra être facturé au propriétaire des engins.

Article 4. Le déneigement en parties privatives

Article 4.1. La Commune de Chapelle des Bois propose pour la saison hivernale le déneigement d'accès privés ou de parkings privés pour les habitants de la commune qui le désirent. Le déneigement des particuliers reste facultatif pour la commune et il n'est réalisé que dans la mesure où l'importance des chutes de neige permet au chasse-neige

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA08_20250130-DE

communal d'assurer en premier lieu le dégagement et donc la circulation sur les voies publiques.

Article 4.2. Pour accéder au service, une demande doit être présentée à la mairie sur un formulaire prévu à cet effet, qui précise les conditions de déneigement et le périmètre à traiter. Aucune demande ne doit être transmise directement aux agents.

Article 4.3. La demande est renouvelée tacitement tous les ans. Elle peut être dénoncée :

- Par le propriétaire par courrier ou courriel au plus tard le 30 septembre ;
- Par la commune à tout moment en cas de désaccord portant sur les modalités pratiques ou financières.

Article 4.4. La commune ne saurait être tenue pour responsable de tout dégât qu'elle causerait dans l'espace désigné. Il est bien entendu que cet accord ne constitue pas un droit au déneigement mais simplement l'assurance que la commune fera de son mieux. Les espaces publics sont prioritaires.

Article 4.5. Certaines consignes seront à respecter, à savoir :

- Aucun véhicule ne devra stationner sur l'espace à déneiger. Dans le cas contraire, le service sera interrompu à l'appréciation du conducteur du chasse neige qui rendra compte à la mairie.
- Les zones de stockage de la neige dans la propriété privée devront être déterminées.
- Le revêtement de la voirie privée devra être en bon état (stabilisé et revêtu d'un goudron ou bitume afin de ne pas provoquer de dégât au matériel communal).
- Tous les obstacles susceptibles d'être dissimulés sous la neige devront être localisés et balisés.
- Le salage ou le sablage n'est pas prévu.

Article 4.6. La commune établira, au titre de l'article L2331-2 du CGCT relatif aux recettes non fiscales des communes, une redevance pour services rendus.

Cette redevance est calculée :

- Sur la base d'un forfait établi pour les résidences principales ;
- En fonction du temps passé pour les résidences secondaires avec un minimum de perception de 10 minutes par passage.
- Par application d'un tarif voté par le conseil municipal et réactualisé si nécessaire.

Le non-paiement de la redevance entraîne l'arrêt du service, sans possibilité de nouvelle souscription.

Article 4.7. Le propriétaire d'une résidence secondaire devra avertir la commune par courriel ou courrier, 8 jours à l'avance, de sa demande d'intervention. Dans le cas contraire, l'intervention sera facturée en fonction du temps passé depuis l'arrivée du personnel sur le lieu de stationnement du véhicule de déneigement, jusqu'à son retour au hangar communal. Ce temps comprenant la préparation du matériel et la durée d'intervention et la durée de remisage du matériel.

Article 4.8. L'employé communal se réserve le droit d'intervenir avec l'étrave ou la fraise en fonction de l'état de la surface à traiter.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA08_20250130-DE...

Article 4.9. En cas de conditions, d'évènements exceptionnels ou de panne de matériel, les chemins privés pourront ne pas être déneigés. La commune effectuera le déneigement des parties privées décrites ci-dessus dans la mesure de ses moyens matériels et de ses disponibilités en personnel.

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

*DONS, CESSIONS A TITRE ONEREUX ET
DESTRUCTION DES MATERIELS REFORMES DU SDIS
25 EN 2024*

Sur convocation envoyée le jeudi 02 janvier 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 30 janvier 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA09_20250130-DE

DONS, CESSIONS A TITRE ONEREUX ET DESTRUCTION DES MATERIELS REFORMES DU SDIS 25 EN 2024

Le SDIS procède à la réforme de matériel tout au long de l'année, une fois que ce dernier est arrivé au terme de son amortissement technique, à péremption, qu'il est dégradé ou accidenté. Pour l'année 2024, le matériel concerné est le suivant :

1. Matériel roulant

Type d'engin	Modèle	Immatriculation	Destination	Tarif de cession
VSAV	FIAT DUCATO	3722 ZK 25	Vente	7 108,00 €
VSAV	FIAT DUCATO	BE-361-JX	Vente	7 701,00 €
VSAV	FIAT DUCATO	BE-311-JX	Vente	6 306,00 €
VSAV	RENAULT MASTER	4767 ZC 25	Vente	5 917,00 €
VSAV	FIAT DUCATO	AR-286-KH	Vente	8 945,00 €
FPTHR	RENAULT M210 4X4	2284 XL 25	Vente	9 450,00 €
FPTHR	RENAULT M210 4X4	5621 WY 25	Vente	5 664,00 €
EPA	IVECO + ECHELLE	8108 XV 25	Vente	3 000,00 €
VSRL	RENAULT S150	9008 WY 25	Vente	1 824,00 €
CG	RENAULT CAMION BENNE + GRUE 4X4	6618 VF 25	Vente	15 000,00 €
CPCE	RENAULT C300 + BRAS PORTE BENNE	2504 WM 25	Vente	17 964,00 €
CUVE CCGC	CUVE 13000 litres	sans	Vente	2 193,00 €
VL	RENAULT CLIO	AC-889-LB	Vente	2 646,00 €
VLU	PEUGEOT PARTNER	9072 YE 25	Vente	3 818,00 €
VLU	RENAULT KANGOO	7345 XY 25	Vente	1 481,00 €
VLU	PEUGEOT EXPERT	FR-514-BK	Destruction (accidenté)	/
VTU	RENAULT MASTER	7421 ZQ 25	Cession UDSP	/
VTU	FORD TRANSIT	3665 YV 25	Cession ADJSP	/
Montant total des cessions à titre onéreux sur Agorastore en 2024				99 017,00 €

2. Habillement

Equipement	Nombre d'effets réformés	Destination
Casque F1	244	Recyclage (214) – Trophée employeur partenaire (30)
Casque F2	6	Recyclage
Bottes d'incendie	379	Recyclage
Sur pantalon d'intervention	1004	Recyclage
Veste d'intervention	794	Recyclage
Ceinturon de feu	377	Recyclage
Gants d'attaque type C	19	Recyclage
Parka haute visibilité	104	Recyclage

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA09_20250130-DE

3. Petit matériel

Equipement	Nombre d'effets réformés	Destination
Appareil Respiratoire Isolant	63	Recyclage
Aspirateur eau et poussières	2	Recyclage
Bac souple de récupération de produits hydrocarbures et chimiques	2	Recyclage
Balise sonore de détresse	78	Recyclage
Batterie de caméra thermique	1	Recyclage
Batterie rechargeable pour appareil portatif	3	Recyclage
Bouteille ARI Acier	3	Valorisation
Bouteille ARI BFK	2	Recyclage
Bouteille ARI Composite	1	Recyclage
Cagoule de sauvetage ARI	3	Recyclage
Caisse à outils opérationnelle	1	Recyclage
Chaînes et embouts pour écarteur	1	Valorisation
Chaise portoir	2	Recyclage
Cisaille hydraulique Petit Modèle	2	Recyclage
Claie de portage, tuyaux Ø 25	1	Valorisation
Claie de portage, tuyaux Ø 45	1	Valorisation
Collecteur d'alimentation à clapet	2	Recyclage
Compresseur mobile d'air de gonflage	1	Valorisation
Corde statique Ø 12,5 mm, L 30 m	11	Recyclage
Corde statique Ø 12,5 mm, L 60 m	1	Recyclage
Coussin de levage HP, carré	4	Recyclage
Demie-perche isolée de mise à la terre sur LAC tramway	2	Recyclage
Détecteur 2 Gaz	18	Recyclage
Détecteur 4 Gaz avec pompe	3	Recyclage
Détecteur monogaz CO	56	Recyclage
Division 1 x DSP DN 65 / 2 x DSP DN 40	1	Valorisation
Division mixte 1 x DSP DN 65 / 1 x DSP DN 65 + 2 x DSP DN 40	6	Valorisation
Division mixte 1xDSP DN 40 / 1xDSP DN 40 + 2xGFRM DN 20	3	Valorisation
Ecarteur hydraulique Petit Modèle	1	Recyclage
Echelle à coulisse 2 plans, H 8,20 m	1	Recyclage
Echelle à crochets de sauvetage, H 4,00 m	2	Valorisation
Echelle d'accès sur parc MEA	1	Valorisation
Echelle de couvreur lattes, H 4,00 m	13	Recyclage
Echelle pliante articulée, H 3,20 m	1	Valorisation
Extincteur CO ² 2 Kg	17	Valorisation
Extincteur CO ² 5 Kg	4	Valorisation
Extincteur EAU+ADDITIF 6 L	13	Valorisation
Extincteur EAU+ADDITIF 9 L	11	Valorisation
Extincteur Poudre ABC 2 Kg	36	Valorisation

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA09_20250130-DE

Extincteur Poudre ABC 6 Kg	2	Valorisation
Extincteur Poudre ABC 9 Kg	62	Valorisation
Flexible hydraulique L 10 m	9	Recyclage
Flexible hydraulique L 20 m sur dévidoir	2	Recyclage
Four micro-ondes	2	Recyclage
Gilet porteur d'eau, 25 Litres	2	Recyclage
Groupe électrogène monophasé 230V	1	Recyclage
Groupe électrogène triphasé 400V	1	Recyclage
Groupe hydraulique 2 sorties, motorisation thermique	1	Recyclage
Harnais antichute de maintien au travail	2	Recyclage
Harnais cuissard bicolore	23	Recyclage
Hydro-éjecteur avec clapet	1	Valorisation
Lance coudée GFR DN 20 pour feu de cheminée	2	Recyclage
Lance mousse bas foisonnement DSP DN 40, 200 L / mn	5	Recyclage
Lance rideau d'eau DSP DN 40, 500 L / mn	1	Recyclage
Lave-linge	3	Recyclage
LDV 1000, DSP DN 65, 1000 L / mn	3	Recyclage
LDV 150, GFRF DN 20, 150 L / mn	4	Recyclage
LDV 500, DSP DN 40, 500 L / mn	11	Recyclage
Liaison personnelle	42	Recyclage
Longe de maintien au travail	2	Recyclage
Lot balisage H 700	2	Recyclage
Lot coussins de levage pneumatiques Grand Modèle	2	Recyclage
Lot coussins de levage pneumatiques Petit Modèle	1	Recyclage
Lot d'auto-dégagement Hors Route, PL	2	Recyclage
Lot de maintien au travail MEA	1	Recyclage
Lot d'outils de désincarcération Grand Modèle	1	Recyclage
Lot d'outils de désincarcération Petit Modèle	1	Recyclage
Lot feu de cheminée	1	Recyclage
Lot manœuvre de force SR	1	Recyclage
Lot tronçonnage	2	Recyclage
Manodétendeur 300 bar / BP, raccord DIN pour bouteille	1	Recyclage
Masque ARI à brides	113	Recyclage
Masque ARI à filet	9	Recyclage
Mini cisaille hydraulique (coupe pédale)	1	Recyclage
Nettoyeur mobile Haute Pression à eau chaude	1	Recyclage
Nettoyeur mobile Haute Pression à eau froide	1	Recyclage
Palan fixe à chaîne	1	Recyclage
Plateforme de sauvetage et de désincarcération	2	Recyclage
Pompe hydraulique à main	1	Recyclage
Potence de levage déportée	2	Recyclage
Robinet d'arrêt DSP DN 40	2	Recyclage
Sabot support vérin	1	Valorisation
Scie sabre sur batterie	1	Recyclage
Seau-pompe	3	Recyclage
Sèche-linge	1	Recyclage

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250131-DBCA09_20250130-DE

Servante d'outillage mécanicien atelier	1	Recyclage
Sonde de température à fourrage	1	Valorisation
Triangle de signalisation multi-flash, H 1000 mm	1	Recyclage
Triangle de signalisation multi-flash, H 700 mm	8	Recyclage
Triangle d'évacuation	26	Recyclage
Tronçonneuse thermique mono-disque	1	Valorisation
Vanne d'arrêt AR / Purge	1	Valorisation
Vanne de pied d'échelle / Purge	1	Valorisation
Vérin hydraulique Grand Modèle	1	Valorisation
Vérin hydraulique télescopique Grand Modèle	1	Valorisation
Vérin hydraulique télescopique Petit Modèle	1	Valorisation

La collecte, le recyclage et la valorisation de l'ensemble de ces matériels a représenté un coût de 11 181,79€ pour le SDIS en 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent connaissance des matériels réformés ayant fait l'objet d'une cession à titre onéreux, d'un don ou d'une destruction en 2024.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 31/01/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA10_20250130-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***DON D'UN VSAV
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UKRAIDE***

Sur convocation envoyée le jeudi 02 janvier 2025, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le jeudi 30 janvier 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. le Commandant Charles CLAUDET.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2025.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA10_20250130-DE



DON D'UN VSAV AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UKRAIDE

Le SDIS 25 dispose de 63 VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) opérationnels afin de couvrir les missions secours d'urgence aux personnes (SUAP) selon les objectifs définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

La durée d'amortissement financière d'un VSAV est de 10 ans, sa réforme technique est située aux environs de 12 ans en fonction du kilométrage des véhicules et des besoins du service (par exemple : réforme suite à accident ou panne onéreuse d'une unité conduisant à une réforme prématurée).

L'association UKRaide (créée à Besançon en mars 2022) a sollicité le SDIS 25 par courrier du 07 juin 2024, afin de bénéficier du don d'un VSAV, pour venir en aide au peuple ukrainien.

Pour rappel, le bureau du conseil d'administration a délibéré le 30 novembre 2017 sur le fait de favoriser le don aux associations agréées de sécurité civile (AASC). Deux VSAV ont ainsi fait l'objet d'une cession en 2018 au profit de l'association départementale de protection civile (ADPC) 25 et de l'union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP) 25.

Compte tenu de l'intérêt humanitaire qui caractérise l'activité de l'association UKRaide, il est proposé le don d'un VSAV réformé en janvier 2025, en lieu et place d'une vente publique.

Afin de définir les conditions de la cession gratuite du VSAV FIAT DUCATO immatriculé BE-419-JX mis en circulation le 08/12/2010, il vous est proposé de retenir les critères suivants :

- Le véhicule sera cédé en genre véhicule automoteur spécialisé (VASP) équipé. Seules la radio et les mentions relatives au SDIS 25 seront retirées ;
- Le SDIS 25 ne cédera pas de véhicule accidenté, faisant l'objet d'une contre visite ou faisant l'objet d'un retrait de circulation ;
- En cas de défaillances formulées dans le contrôle technique, n'imposant pas de contre visite, il appartiendra à l'association de réaliser les entretiens et réparations à sa charge ;
- Le SDIS 25 ne pourra pas être tenu responsable des réparations ou pannes qui incomberaient à l'association après cession du véhicule ;
- L'élimination du véhicule devient à la charge de l'association dès lors qu'elle en devient propriétaire ;
- Les formalités administratives de cession ne pourront être engagées qu'après établissement d'une convention entre le SDIS et l'association ;
- Le retrait des véhicules devra être effectif dans les 15 jours suivant la signature de la convention de cession.

Le projet de convention de cession, qui reprend les conditions exposées ci-dessus, est annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le principe d'une cession à titre gratuit d'un VSAV FIAT DUCATO immatriculé BE-419-JX réformé au profit de l'association UKRaide ;*
- *approuvent le projet de convention ci-après annexé ;*
- *habiliter la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 31/01/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA10_20250130-DE



**Convention relative aux conditions de cession d'un véhicule du SDIS du Doubs
au profit d'une association poursuivant des fins d'intérêt humanitaire et caritatif
au niveau international (Association UKRaide)**

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 30 janvier 2024 ;

d'une part,

Et

L'association dénommée « **UKRaide** », ci-après dénommée par l'appellation « l'Association », créée par déclaration en date du 11 mars 2022 déposée auprès de la préfecture du Doubs et publiée au Journal Officiel en date du 15 mars 2022, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W251009869, ayant son siège social 3, rue des vignes blanches à Pelousey (25170),

Représentée par Monsieur Pierre GAYET agissant en qualité de président, dûment habilité ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 à R. 322-14 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié, relatif à l'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié, relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2009 modifié, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux plaques, aux inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA10_20250130-DE



Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Le 24 février 2022, la Russie lançait, en violation des règles du Droit international, la première offensive d'une guerre d'invasion contre l'Ukraine, plongeant la population de ce grand pays, aux portes de l'Union européenne, dans une situation de crise humanitaire, économique et sociale terrible.

Aux côtés du peuple ukrainien qui fait preuve d'un courage et d'une intelligence hors du commun dans la défense de son territoire depuis le tout début du conflit, un formidable élan de solidarité internationale est né, en particulier au sein de l'Union européenne, où de nombreuses initiatives publiques et privées ont vu le jour pour apporter soutien et réconfort à la population de ce pays.

Dans ce contexte, l'Association UKRaide a été créée aux premières heures du conflit pour venir en aide aux Ukrainiens réfugiés à la frontière ou restés dans leur pays, notamment par l'organisation de collectes et l'acheminement de convois constitués au gré des besoins pour la distribution de produits de première nécessité tels que les produits d'hygiène, les matériels médicaux, nourritures non périssables, couvertures, jouets et matériels scolaires etc.

L'objet de cette Association est, aux termes de ses statuts, « *d'apporter une assistance et aide humanitaire et réaliser des actions de solidarité et bienfaisance auprès d'une population vulnérable du fait d'une oppression politique, ethnique, économique ou sociale, de guerre, de catastrophe, de menace écologique et de toute autre situation d'urgence ou de sous-développement, dans le but de répondre à leurs besoins vitaux ; colliger, orienter auprès des services de l'Etat compétents toutes personnes ou familles qualifiées de réfugiées' par suite de fait de guerre civile, extérieure, de génocide ou de situations mettant en péril leur sécurité dans leur pays d'origine ; l'association interviendra en qualité d'intermédiaire entre ces personnes et familles et les services de l'Etat ; location de tous locaux, plateformes susceptibles de servir l'objet principal de l'association ; et éventuellement et à titre accessoire, l'association pourra réaliser des activités lucratives destinées à assurer le financement des actions prévues par l'objet principal.* ».

Compte tenu des fins d'intérêt humanitaire et caritatif poursuivies par l'Association et des répercussions essentielles que peut présenter l'atteinte de ses objectifs statutaires, le SDIS propose à l'Association de lui céder à son profit et à titre gratuit, un véhicule réformé techniquement selon les règles définies par son conseil d'administration.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette cession.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la cession

Le SDIS cède à l'Association, dans les conditions prévues à la présente convention, un véhicule de marque « FIAT » immatriculé sous le numéro « BE-419-JX ».

Article 2 - Désignation et description du véhicule cédé

Le véhicule cédé en application de l'article 1 répond aux caractéristiques suivantes :

- Véhicule spécialisé non affecté au transport de marchandises au sens du III de l'annexe V à l'arrêté du 9 février 2009 susvisé
- Genre : Véhicule automoteurs spécialisés (Abréviation nationale : VASP / Abréviation Catégories CE : M1)
- Carrosserie : Ambulance (pour personne couchée) (Abréviation : AMBULANC)
- Marque : FIAT
- Modèle (Dénomination commerciale) : VSAV AXIOME
- Type : 250CCMFCBX MOD GIFA AFLO
- Cylindrée (CC) : 2287
- Première mise en circulation : 08/12/2010

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20250131-DBCA10_20250130-DE

- Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : *(à renseigner en fonction des données du dernier PV de contrôle technique)*
- Puissance (kW) : 88
- Puissance fiscale (CV) : 8

Article 3 – Propriété du véhicule et condition suspensive

Le SDIS déclare avoir la pleine propriété du véhicule, objet des présentes. Il indique à ce jour, sous réserve des mentions qui pourront, le cas échéant, figurer au certificat de situation administrative cité à l'article 11 ci-dessous, que ce bien est libre de toute revendication ou opposition.

Cependant, la présente cession est consentie et acceptée sous condition suspensive au profit du SDIS, et dans son intérêt exclusif, de l'obtention d'un certificat de situation administrative simple, c'est-à-dire vierge de tout gage ou opposition.

Dans l'éventualité où le SDIS ne serait pas en mesure d'obtenir un tel certificat avant la date prévue pour la délivrance, il lui appartiendra d'en informer l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception.

A réception dudit courrier par l'Association, le SDIS disposera d'un délai de trois mois pour obtenir la levée du gage ou de l'opposition. Passé ce délai, la condition sera réputée défaillie et la présente convention résolue de plein droit sans que l'Association puisse prétendre à indemnité quelconque.

Dès confirmation de la levée, le SDIS devra en informer l'Association par courrier en recommandé avec accusé de réception, même après expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, et pourvu que ladite levée ait été obtenue dans ce même délai.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 des présentes pour le retraitement du véhicule par l'Association courra à compter du jour où cette dernière aura reçu l'information de la levée.

Article 4 – Conditions particulières

Une fois la propriété du véhicule transférée du SDIS au profit de l'Association, cette dernière aura l'obligation de modifier l'aspect esthétique du véhicule afin d'éviter toute confusion avec un véhicule du SDIS. En particulier, l'association devra notamment veiller à modifier la couleur de la carrosserie par une nouvelle mise en peinture ou par « covering ».

Article 5 – Contrôle technique

(à renseigner en fonction des mentions portées au dernier PV de contrôle technique)

En application de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, l'Association :

- reconnaît avoir reçu du SDIS le procès-verbal du dernier contrôle technique périodique réalisé le sur le véhicule, objet des présentes, et datant de moins de 6 mois ;
- après lecture faite, constate :
 - que ledit procès-verbal ne mentionne la nécessité d'aucune contre-visite ;
 - que des réserves sans contre-visite sont mentionnées qu'il lui appartiendra de lever en réalisant à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, les entretiens et réparations nécessaires *(à n'indiquer qu'en cas de réserves)*
- déclare accepter et s'engager à lever lesdites défaillances mineures en réalisant à sa charge et sous sa responsabilité exclusive, les entretiens et réparations nécessaires.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250131-DBCA10_20250130-DE

Article 6 – Conditions financières

Le véhicule, objet des présentes, est cédé à titre gratuit.

Article 7 – Etat du véhicule

L'Association déclare connaître le véhicule pour l'avoir examiné.
Ledit véhicule est cédé déséquipé des moyens de radio transmission et signalétique (gyrophare, 2 tons et bandes de signalisation).

Article 8 - Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Association est tenue de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de cette activité et dudit véhicule.

A ce titre, l'Association s'assurera, sous sa responsabilité exclusive et sans recours contre le SDIS ou ses assureurs, du respect de la réglementation et des normes en vigueur quant à l'usage, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement du véhicule cédé.

En outre, l'Association fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires, le cas échéant, à la pratique de son activité ainsi qu'à l'usage du véhicule cédé.

Il est expressément rappelé à l'Association que, dans l'éventualité où l'immatriculation en son nom serait conditionnée au changement préalable de carrosserie et/ou de genre du véhicule cédé, il lui appartiendrait de prendre en charge l'ensemble des opérations et formalités afférentes à ce changement, le cas échéant.

L'Association reconnaît en avoir été informée et déclare accepter la présente cession en toute connaissance de cause.

Article 9 – Prise de possession et clause de non-garantie

L'Association prend le véhicule dans son état actuel.

En conséquence, l'Association s'engage notamment à prendre à sa charge les réparations d'entretien nécessaires selon les recommandations des constructeurs en fonction du kilométrage ou de l'âge du véhicule sans pouvoir soulever aucune réclamation à ce sujet.

Article 10 – Obligations de l'Association

L'Association doit retirer le véhicule dans les 15 jours suivants la signature de la présente convention par la dernière des deux Parties.

A cette fin, l'Association doit prendre préalablement rendez-vous avec l'agent compétent du SDIS aux coordonnées suivantes : Direction départementale – Groupement des services techniques et logistiques – Service Acquisitions Parc Habillement et Matériels – 10 Chemin de la Clairière – 25000 BESANCON.

L'Association effectuera ce retrait à la plateforme départementale du SDIS à l'adresse suivante : Rue des Quatre Vents 25620 MAMIROLLE ou en tout autre site indiqué par le SDIS.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-DBCA10_20250130-DE



Le représentant de l'Association, dépêché pour procéder matériellement au retrait devra présenter une lettre de mission comportant l'entête et les coordonnées de l'Association, dûment datée et signée du représentant légal.

L'Association assurera le transport des biens cédés à ses frais et sous sa responsabilité exclusive.

Après expiration du délai de 15 jours convenu pour le retrait et pourvu que le véhicule soit mis à disposition et délivré par le SDIS conformément aux présentes, la présente convention sera résolue de plein droit et sans sommation au profit du SDIS si l'Association n'a pas retiré le bien.

Si bon lui semble, le SDIS pourra alors réattribuer le véhicule à un autre acquéreur.

Article 11 – Obligations du SDIS

Le SDIS a l'obligation de délivrer le véhicule à l'Association au lieu convenu et dans les conditions prévues aux présentes.

Lors de la délivrance dudit véhicule, le SDIS remettra à l'association :

- l'ensemble des documents prévus à l'article 10 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, à savoir :
 - le certificat d'immatriculation barré, annoté et complété conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du code de la route ;
 - un exemplaire du certificat de cession CERFA, référencé en annexe 14 de l'arrêté précité, rempli, signé par le SDIS et l'association, en leurs qualités respectives de vendeur et d'acheteur, ou un code de cession en cours de validité ;
 - un certificat de situation administrative établi depuis moins de 15 jours, précisant à sa date d'édition l'existence ou non d'un gage ainsi que toute opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule ou au transfert de propriété du véhicule ;
- les clés du véhicule.

Article 12 – Transfert de propriété et risques inhérents

Le transfert de propriété a lieu aux date et heure mentionnées au certificat de cession.

A compter de ces date et heure, l'Association assume le transfert des risques inhérents au véhicule et dégage, en conséquence, le SDIS de toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents et tout autre sinistre, contraventions ou délits qui pourraient survenir à compter de ces mêmes date et heure.

A ce titre, l'Association devra souscrire une police d'assurance prenant effet aux date et heure mentionnées au certificat de cession. Elle devra fournir au SDIS une attestation lors du retrait de l'engin.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250131-DBCA10_20250130-DE



Article 14 – Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De six (6) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

Fait à Besançon, le

Pour le SDIS,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour l'Association,

Le Président,

Pierre GAYET



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250115-A062025_SSSM-AI



N° 06/2025/LEP/BM

**La Présidente du Conseil d'Administration du
Service départemental d'Incendie et des
Secours du Doubs,**

OBJET : arrêté fixant la liste départementale des médecins habilités à la détermination de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers.

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-30 ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté NOR INTE0000272A du 6 mai 2000, modifié, du ministre de l'Intérieur fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté n°08/2024/LEP/BM du 23 janvier 2024 pris par la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs et fixant la liste départementale des médecins habilités à la détermination de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers.
- Sur** proposition de la Médecin-chef de la sous-direction santé du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont habilités, en leur qualité de médecins sapeurs-pompiers, à la détermination de l'aptitude médicale aux fonctions de sapeurs-pompiers :

AMBS Mathias	DUMAS Claire
BAIET Clémence	DURAND Jean-Marc
BARBIER Alain	KOLB Nathalie
BARTHES François	GALLAT Jean-Philippe
BELIARD-DOLLAT Brigitte	GRIMON Daniel
BERNARD-PINAULT Lydie	GROFFAL Nicolas
BIAJOUX Grégory	GUIGNARD Eric
BOUVERET Damien	HAMMAD Malika
CABART Cyrielle	IDELCADI Mustafa
CELLERIER Martin	IDRISSI Mickaël
COURVOISIER Emmanuelle	JACOULET Eric
CUENOT Françoise	LABOTH Patricia
DI NATALE Luca	LAGRE François-Xavier
DOLLAT Damien	LASSER Philippe
DUCELLIER Dominique	LEGAIN Maxime

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250115-A062025_SSSM-AI

LEGAIN-LALARME Charline	PHILIPPE Pierre-Marie
LESOURD Isabelle	PHILIPPOT Yoland
LEUCI-HUBERMANN Viviana	PILLER Laure-Estelle
LOTIGIE Lise (BOBILLIER-MONNOT)	PLUMEY Eric
LY Hue Lan	PRALON Laurie
MACHEREL Gérald	PRETRE Philippe
MAILLOT Marie-Céline	RABIER Benoit
MARGUET Philippe	RAVEY Gilles
MARGUET-SALEMBIER Rachel	RECEVEUR Robert
MEZHER Chaouki	REMONNAY Maxime
MIHAI Mariana Cristina	RODRIGUES Nilton Jorge
MILLET Alain	ROUSSEL Pierre-Paul
MONTAGNON Laurence	ROUSSELET Matthieu
MONTES Thierry	ROYO Céline
MOUTON Carole	SAULNIER Nadine
NAVARRO Julien	STABILE Antoine
NENERT Eloi	VIEILLE Elise
OVTCHAROFF Boris	VILLAUMIE Michel
PELLEGRINI-LASSER Maryline	VUATTOUX Muriel
PERAL Claire	WATERLOT Gaëlle
PEUGEOT-MORTIER Caroline	WATTELIER François

Article 2 : L'arrêté n°08/2024/LEP/BM du 23 janvier 2024 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, pour publication, au Recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs et transmis, à titre de notification, à chaque médecin habilité.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2025

**La Présidente du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
du Doubs,**

Christine BOUQUIN

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formée contre une décision :

-directement dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative) ; étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès de la Présidente du Conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la juridiction administrative

-par l'intermédiaire du Représentant de l'Etat dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'Etat.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-A2025015_SSIAP1-AR



**Arrêté n°2025/015/DDASISJURSSIAP
relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 7 février 2025**

Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 février 2018 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Jean-Luc POTIER au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** Le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par le GRETA CFA Haute-Saône et Nord Franche-Comté se tiendra le 7 février 2025 à partir de 8 heures 00 au Lycée les Huisselets, 8 Avenue de Lattre de Tassigny à Montbéliard (25200).
- Article 2 :** Le jury prévu à l'article 1, présidé par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :
- Monsieur Sébastien MATHIEU (SSIAP 3), Responsable de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes en fonctions au sein du centre hospitalier régional et universitaire de Besançon.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

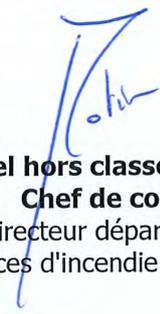
ID : 025-282500016-20250131-A2025015_SSIAP1-AR



Article 3 | Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

Article 4 : | Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 janvier 2025



Colonel hors classe Jean-Luc POTIER,
Chef de corps adjoint,
Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-A2025016_SSIAP1-AR



**Arrêté n°2025/016/DDASISJURSSIAP
portant désignation du lieutenant hors classe Hervé LECOMTE en vue de présider
un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP 1)**

Le Directeur adjoint départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 février 2018 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Jean-Luc POTIER au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2024-12-31-00010 en date du 31 décembre 2024, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°2025/015/DDASISJURSSIAP pris en date du 31 janvier 2025 par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 7 février 2025 à partir de 8 heures ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Hervé LECOMTE, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) prévu pour se tenir le 7 février 2025 et organisé conformément à l'arrêté n°2025/015/DDASISJURSSIAP du 31 janvier 2025 susvisé.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-A2025016_SSIAP1-AR



Article 2 : Monsieur Hervé LECOMTE, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 3 : Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 janvier 2025

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER,
Chef de corps adjoint,
Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-A2025017_SSIAP1-AR

**Arrêté n°2025/017/DDASISJURSSIAP
relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 7 février 2025****Le Directeur adjoint départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 février 2018 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Jean-Luc POTIER au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** Le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par la Maison Familiale et Rurale (MFR) de Vercel se tiendra le 7 février 2025 à compter de 8 heures 30 dans les locaux de la MFR de Vercel, situés au 36, rue de Jésus à Vercel-Villedieu-le-Camp (25530).
- Article 2 :** Le jury prévu à l'article 1, présidé par le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :
- Monsieur Jean-Michel POINSOT (SSIAP 3), Chef de service de sécurité incendie et assistance à personnes en fonctions au sein du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté de Pontarlier.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-A2025017_SSIAP1-AR



Article 3 | Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

Article 4 : | Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 janvier 2025

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER,
Chef de corps adjoint,
Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250131-A2025018_SSIAP1-AR



**Arrêté n°2025/018/DDASISJURSSIAP
portant désignation du lieutenant 2^{ème} classe Damien MARION en vue de présider
un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP 1)**

Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 février 2018 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Jean-Luc POTIER au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2024-12-31-00010 en date du 31 décembre 2024, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°2025/017/DDASISJURSSIAP pris en date du 31 janvier 2025 par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 7 février 2025 à 8 heures 30 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Damien MARION, lieutenant 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par la Maison Familiale et Rurale (MFR) de Vercel qui se tiendra le 7 février 2025 et conformément à l'arrêté n°2025/017/DDASISJURSSIAP du 31 janvier 2025 susvisé.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

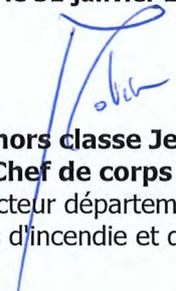
ID : 025-282500016-20250131-A2025018_SSIAP1-AR

**Article 2 :**

Monsieur Damien MARION, lieutenant 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 3 :

Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 janvier 2025

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER,
Chef de corps adjoint,
Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250203-A2025019_SSIAP1-AR



**Arrêté n°2025/019/DDASISJURSSIAP
relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 21 février 2025**

Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 février 2018 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Jean-Luc POTIER au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par la société « Groupe FORCES » se tiendra le 21 février 2025 à compter de 9 heures dans les locaux du Fonds régional d'Art contemporain (FRAC) de Franche-Comté, Cité des Arts, 2 passage des Arts à Besançon (25000).

Article 2 : Le jury prévu à l'article 1, présidé par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :

- Monsieur Mickaël PAGEAUX (SSIAP 3), Chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes en fonctions au sein de la société Protectim Security Group.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250203-A2025019_SSIAP1-AR



Article 3 | Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

Article 4 : | Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 février 2025

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER,
Chef de corps adjoint,
Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250203-A2025020_SSIAP1-AR



**Arrêté n°2025/020/DDASISJURSSIAP
portant désignation du lieutenant 1^{ère} classe Yann MOREAU en vue de présider
un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP 1)**

Le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 12 février 2018 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Jean-Luc POTIER au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2024-12-31-00010 en date du 31 décembre 2024, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°2025/019/DDASISJURSSIAP pris en date du 3 février 2025 par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 21 février 2025 à partir de 9 heures ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Yann MOREAU, lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par la société « Groupe Forces » qui se tiendra le 21 février 2025 et conformément à l'arrêté n°2025/019/DDASISJURSSIAP du 3 février 2025 susvisé.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250203-A2025020_SSIAP1-AR



- Article 2 :** Monsieur Yann MOREAU, lieutenant 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.
- Article 3 :** Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 février 2025

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER,
Chef de corps adjoint,
Directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP